Niveau(x) d'enseignement: 0 Numéro EDUQ : 9170888
Centre d'intérêt: 090

Fonds FCAR (Québec).

Guide des subventions : 1992-1993 / Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche. -- Sainte-Foy : Le Fonds, [1991?].
46 p. ; 28 cm + calendrier des programmes (1 f.).

ISBN 2-550-22225-3

Descripteur(s): Subvention de recherche • Recherche scientifique

Identificateur(s) de sujet: Recherche technologique

Ce guide présente les dispositions relatives à chacun des programmes de subventions du Fonds FCAR de même que les renseignements et les règlements d'ordre général.

Type de document:

FONDS

FCAR

Fonds pour la Formation de Chercheurs et l'Aide à la Recherche

GUIDE DES SUBVENTIONS 1992-1993

Québec

11-70888

GUIDE DES SUBVENTIONS

1992-1993

Fonds pour la formation de chercheurs
et l'aide à la recherche (FCAR)
3700, rue du Campanile, bureau 102
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4G6

Gouvernement du Québec
Dépôt légal: 3e trimestre 1991

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISSN 0848-3043
ISBN 2-550-22225-3

TABLE DES MATIÈRES

	Articles
AVANT PROPOS	
INTRODUCTION	
Le Fonds FCAR	
Fonctions	
Objectifs	
Organisation	
Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels	
CHAPITRE 1 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	
ADMISSIBILITÉ	1
DÉFINITIONS DES STATUTS	2 à 17
Chercheur universitaire (CHU)	3 et 4
Chercheur de collège (CHC)	5
Chercheur affilié (CHA)	6
Chercheur sans affiliation institutionnelle reconnue (CHS)	7
Autres catégories de chercheurs	8
Boursier postdoctoral (BOP)	9
Stagiaire postdoctoral (STP)	10
Consultant (CO)	11
Professionnel de recherche (PR)	12
Professionnel de l'information (PI)	13
Étudiant (ET)	14
Étudiant boursier (ETB)	15
Technicien (TE)	16
Personnel de bureau et ouvrier (PO)	17
DOSSIER	18 à 26
Formulaire et autres pièces requises	18 et 19
Curriculum vitae	20
Dossier incomplet	21
Utilisation des renseignements personnels et scientifiques	22
Personnes ayant accès aux renseignements exigés	23
Obligation de fournir les renseignements	24
Conséquences résultant d'un dossier incomplet	25
Droits d'accès et de rectification	26
DATE LIMITE	27
RETRAIT D'UNE DEMANDE	28
OCTROI DES SUBVENTIONS	29 à 31

	Articles
ANNONCE DES RÉSULTATS	**32 et 33**
OBLIGATIONS DÉCOULANT DE L'OCTROI D'UNE SUBVENTION	**34 à 37**
Identification du responsable d'une demande	34
Mention de l'aide reçue du Fonds FCAR	35
Rapport d'étape, rapport final et demande de versement	36
Fin prématurée des travaux de recherche	37
MANQUEMENT AUX RÈGLEMENTS	**38 et 39**
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	**40 à 42**
Responsabilité du Fonds	40
Engagements	41
Entrée en vigueur	42

CHAPITRE 2 - DÉPENSES ADMISSIBLES ET RÈGLEMENTS CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES CRÉDITS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	**43 à 45**
DÉPENSES ADMISSIBLES	**46 à 63**
Dépenses de fonctionnement	47 à 58
. Dégagement d'enseignement	47 et 48
. Rémunération	49 à 53
. Matériel et fournitures de recherche	54
. Publication des travaux de recherche	55
. Frais de voyages	56
. Frais pour l'organisation de colloques	57
. Autres frais	58
Dépenses d'équipement	59 à 63
RÈGLEMENTS CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES CRÉDITS	**64 à 82**
Année financière	64
Règlements concernant le transfert des crédits en cours d'année	65 à 69
. Fonctionnement	65 à 68
. Equipement	69
Règlements concernant les soldes des subventions	70 et 71
. Report des crédits d'une année à l'autre	70
. Crédits non utilisés	71
Règlement concernant les trop-perçus de subventions	72 et 73
Règlement concernant les rapports financiers	74 et 75
Règlements relatifs à la gestion des subventions allouées aux chercheurs sans affiliation institutionnelle reconnue	76 à 82

	Articles
CHAPITRE 3 -PROGRAMMES DE SUBVENTIONS	
ÉTABLISSEMENT DE NOUVEAUX CHERCHEURS	**83 à 99**
Objectifs	83 et 84
Description et nature de l'aide financière	85 à 87
Conditions d'admissibilité	88 à 92
Évaluation des demandes	93 et 94
. Critères d'évaluation	93
. Procédure d'évaluation	94
Durée des subventions	95
Procédure de demande	96 et 97
Obligation découlant de l'octroi d'une subvention	98
Annonce des résultats	99
SOUTIEN AUX ÉQUIPES DE RECHERCHE	**100 à 126**
Objectifs	100
Description et nature de l'aide financière	101 à 107
Conditions d'admissibilité	108 à 113
Évaluation des demandes	114 à 119
. Critères d'évaluation	114 à 118
. Procédure d'évaluation	119
Durée des subventions et renouvellement	120 et 121
Procédure de demande	122 et 123
Obligation découlant de l'octroi d'une subvention	124 et 125
Annonce des résultats	126
CENTRES DE RECHERCHE	**127 à 163**
Objectifs	128
Description et nature de l'aide financière	129 à 135
Conditions d'admissibilité	136 à 143
Évaluation des demandes	144 à 154
. Critères d'évaluation	144 à 149
. Procédure d'évaluation	150 à 154
Durée des subventions et renouvellement	155
Procédure de demande	156 et 157
Obligations découlant de l'octroi d'une subvention	158 à 162
Annonce des résultats	163

	Articles
RECHERCHE STRATÉGIQUE	**164 à 172**
ACTIONS SPONTANÉES	**164 à 169**
Obligations découlant de l'octroi d'une subvention	165 à 168
. Rapport d'étape	165 à 167
. Rapport final	168
Annonce des résultats	169
ACTIONS CONCERTÉES	**170 à 172**
Objectifs	170
Description et nature de l'aide financière	171
Procédure de demande	172
AIDE AUX CHERCHEURS DES COLLÈGES	**173 à 184**
Description et nature de l'aide financière	174 à 177
Conditions d'admissibilité	178 et 179
Procédure d'attribution	180 et 181
Procédure de demande	182 et 183
Annonce des résultats	184
ORGANISMES DE SERVICES À LA RECHERCHE	**185 à 187**
Obligation découlant de l'octroi d'une subvention	186
Annonce des résultats	187
REVUES SCIENTIFIQUES	**188 à 217**
Objectifs	188 à 190
Description et nature de l'aide financière	191 à 196
Conditions d'admissibilité	197 à 204
. Nature des publications	200 et 201
. Organisation des revues	202 et 203
. Langue de publication	204
Évaluation des demandes	205 à 209
. Critères d'évaluation	205 à 208
. Procédure d'évaluation	209
Durée des subventions et renouvellement	210
Procédure de demande	211 et 212
Obligations découlant de l'octroi d'une subvention	213 à 216
Annonce des résultats	217

ANNEXE 1 - Classification par disciplines (CLARDER)

AVANT-PROPOS

Le Guide des subventions présente les dispositions relatives à chacun des programmes de subventions du Fonds FCAR de même que les renseignements et les règlements d'ordre général.

Les dispositions relatives aux différents concours du programme de Bourses sont décrites dans le Guide intitulé "Les bourses d'études de cycles supérieurs, de perfectionnement et de réintégration à la recherche" et celles des différentes Actions concertées apparaissent dans des appels d'offres spécifiques.

Ces documents sont disponibles sur demande au siège social du Fonds FCAR à l'adresse suivante:

Fonds pour la formation de chercheurs
et l'aide à la recherche (FCAR)
3700, rue du Campanile, bureau 102
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4G6

Téléphone: (418) 643-8560
Télécopieur: (418) 643-1451

La forme masculine utilisée dans le présent document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Noter que les principales modifications par rapport à l'exercice précédent sont marquées d'un ● .

LE FONDS FCAR

Le Fonds FCAR est un organisme public créé le 28 novembre 1984 en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1).

FONCTIONS

Les fonctions assignées par la Loi au Fonds FCAR sont les suivantes:

- promouvoir ou aider financièrement la recherche qui s'effectue dans les établissements d'enseignement postsecondaire;
- promouvoir ou aider financièrement, conformément à son plan triennal d'activités, les travaux de chercheurs non rattachés à un établissement d'enseignement postsecondaire;
- promouvoir ou aider financièrement la diffusion des connaissances dans tous les domaines de la recherche;
- promouvoir ou aider financièrement la formation de chercheurs en octroyant des bourses d'excellence aux étudiants de 2e et de 3e cycles universitaires, aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales, à celles qui désirent réintégrer les circuits de la recherche, ainsi que des bourses de perfectionnement.

OBJECTIFS

En vue de remplir son mandat, le Fonds FCAR poursuit les objectifs spécifiques suivants dans le cadre de chacun de ses cinq programmes de subventions:

- aider les nouveaux chercheurs en début de carrière à s'établir en tant que chercheurs autonomes et à devenir compétitifs aux plans national et international (*programme Établissement de nouveaux chercheurs*);
- promouvoir le regroupement en équipes de chercheurs expérimentés (*programme Soutien aux équipes de recherche*);
- favoriser le développement de centres d'excellence dans des domaines clairement définis et la consolidation de milieux stimulants pour la formation de chercheurs (*programme Centres de recherche*);
- stimuler le développement de domaines de recherche qui revêtent une importance stratégique pour le Québec en appuyant la recherche appliquée et pré-concurrentielle qui correspond aux besoins prioritaires du développement technologique, socio-économique et culturel de même qu'encourager le partenariat entre les universités, les industries et les gouvernements (*programme Actions concertées*);
- soutenir des revues québécoises de grande qualité consacrées à la recherche originale ou au transfert des connaissances, afin de promouvoir la diffusion des connaissances en langue française (*programme Revues scientifiques*).

ORGANISATION

Le Fonds FCAR est géré par un Conseil d'administration formé de 14 membres dont la Présidente-directrice générale. Les membres sont nommés par le Gouvernement pour une période de trois ans. L'organisme relève de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science.

La Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1) confère au Fonds FCAR le pouvoir de former des comités chargés d'évaluer les demandes d'aide financière qui lui sont adressées. Le Fonds s'est doté d'une structure de comités formés de chercheurs appartenant au milieu de la recherche, qu'elle soit universitaire, collégiale, gouvernementale ou autre.

Deux types de comités sont formés par le Conseil: les comités de programme et les comités d'évaluation. Les comités de programme ont pour mandat de formuler des recommandations à l'intention du Conseil d'administration relativement au financement des demandes soumises et d'assurer la cohérence de l'ensemble des processus d'évaluation. Les comités de programme font appel à des comités d'évaluation lorsque le nombre de demandes le justifie. Les comités de programme et d'évaluation sollicitent, le cas échéant, l'avis d'experts externes qui peuvent provenir du Québec, du Canada ou de l'étranger. Les décisions du Conseil reposent sur un processus d'évaluation essentiellement fondé sur le jugement par les pairs.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Fonds FCAR est assujetti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Cette Loi comporte deux volets. Le premier concerne l'accès aux documents et pose comme principe que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Le second concerne la protection des renseignements personnels et pose comme principe que les renseignements nominatifs sont confidentiels à moins que leur divulgation ne soit autorisée par la personne qu'ils concernent.

Dans le contexte des activités du Fonds FCAR, il est important de noter que:

- le contenu des demandes de subventions, tant au niveau des renseignements nominatifs qu'à celui des renseignements scientifiques, est de nature confidentielle. En conséquence, celui-ci n'est communiqué qu'avec le consentement de la personne concernée dans le cas des renseignements nominatifs, ou du signataire de la demande dans le cas des renseignements scientifiques. Conformément à la Loi, le Fonds prend les dispositions nécessaires pour assurer le caractère confidentiel des renseignements transmis aux membres des comités et aux experts externes à la seule fin de leur permettre d'effectuer leur travail d'évaluation;

- conformément à l'article 86.1 de la Loi, le Fonds est tenu de donner communication de tout renseignement nominatif concernant une personne, lorsque ce renseignement est contenu dans un avis ou une recommandation fait par un de ses membres ou un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions, ou fait à la demande de l'organisme par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence, lorsque l'organisme a rendu sa décision finale sur la matière faisant l'objet de cet avis ou de cette recommandation. Par contre, en vertu de l'article 37 de cette même Loi, le Fonds n'est pas tenu de communiquer les éléments qui ne constituent pas des renseignements nominatifs dans ces avis ou ces recommandations faits depuis moins de dix ans. Toutefois, dans le but d'assurer la transparence de ses procédures d'évaluation, le Fonds FCAR transmet sur demande écrite, après l'annonce officielle des subventions, les avis fournis, le cas échéant, par les experts externes. Cependant en vertu des articles 53, 54 et 56 de la Loi, le nom des personnes ayant effectué ces évaluations de même que tout renseignement susceptible de les identifier ne sont pas communiqués;

- en vertu de l'article 64 de la Loi, nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement nominatif si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a gestion. Conformément à la Loi, tous les renseignements recueillis par le Fonds sont nécessaires à l'évaluation des demandes ainsi qu'à la gestion des programmes et des crédits alloués;

- les informations qu'un organisme public doit fournir aux personnes auprès desquelles il obtient un renseignement nominatif sont décrites aux articles 1.20 à 1.24 du présent Guide.

Les requérants peuvent obtenir des renseignements plus complets sur les procédures d'accès, la protection des renseignements personnels et les droits de recours prévus à la Loi en s'adressant au Fonds FCAR, à la responsable de la Loi sur l'accès.

CHAPITRE 1

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ADMISSIBILITÉ

1. Les chercheurs universitaires (CHU) peuvent présenter des demandes de subventions. Les chercheurs de collège (CHC), les chercheurs affiliés (CHA), les chercheurs sans affiliation institutionnelle reconnue (CHS), les chercheurs gouvernementaux (CHG), les chercheurs industriels (CHI) et les chercheurs provenant d'un établissement universitaire hors Québec (CHH) peuvent participer à des demandes de subventions. Exceptionnellement, certaines catégories de chercheurs peuvent également présenter des demandes aux conditions énoncées dans le cadre de chacun des programmes.

DÉFINITIONS DES STATUTS

2. Le statut d'une personne identifiée dans une demande est déterminé selon les fonctions qu'elle occupe à la date du dépôt de la demande.

CHERCHEUR UNIVERSITAIRE (CHU)

3. Membre du corps professoral ou chercheur, détenteur d'un doctorat ou l'équivalent, faisant partie du personnel régulier des universités québécoises et dont la rémunération est imputée au budget régulier de celles-ci ou encore chercheur-boursier d'un organisme subventionnaire québécois ou fédéral.

4. Dans le programme Centres de recherche, un chercheur universitaire qui consacre la plus grande partie de ses activités de recherche au centre (plus de 75 %) est identifié comme un chercheur universitaire principal (CHUP). Celui qui consacre une partie de ses activités de recherche au centre (entre 25 % et 75 %) est désigné comme un chercheur universitaire associé (CHUA) tandis que celui qui participe occasionnellement aux travaux de recherche du centre (moins de 25 % de ses activités de recherche) est considéré comme un chercheur universitaire collaborateur (CHUC).

CHERCHEUR DE COLLÈGE (CHC)

5. Membre du corps professoral à temps plein d'un collège d'enseignement général et professionnel, d'un collège privé déclaré d'intérêt public ou d'une école gouvernementale qui dispense un enseignement postsecondaire.

CHERCHEUR AFFILIÉ (CHA)

6. Membre du corps professoral ou chercheur, détenteur d'un doctorat ou l'équivalent, oeuvrant dans une université québécoise mais ne faisant pas partie du personnel régulier et dont la rémunération n'est pas nécessairement imputée au budget régulier de celles-ci.

CHERCHEUR SANS AFFILIATION INSTITUTIONNELLE RECONNUE (CHS)

7. Chercheur résidant au Québec et n'occupant pas de poste ou n'étant pas rémunéré dans le cadre de structures institutionnelles de recherche ou d'enseignement privées ou publiques au Québec ou ailleurs.

AUTRES CATÉGORIES DE CHERCHEURS

8. Les autres catégories de chercheurs sont les suivantes:

- chercheur provenant du milieu gouvernemental (CHG);
- chercheur provenant du milieu industriel (CHI);
- chercheur provenant d'un établissement universitaire hors Québec (CHH);
- chercheur provenant d'un établissement universitaire autre que celui auquel est rattaché le responsable de la demande et qui participe pour une période déterminée aux travaux scientifiques d'une équipe ou d'un centre (VIS);

- chercheur membre d'une équipe "Soutien aux équipes de recherche" qui collabore aux travaux d'une autre équipe "Soutien aux équipes de recherche" (COL).

BOURSIER POSTDOCTORAL (BOP)

9. Boursier qui effectue un stage postdoctoral au sein d'une équipe ou d'un centre et qui contribue activement à leurs travaux de recherche. Sont considérés comme boursiers les détenteurs de bourses octroyées dans le cadre de concours nationaux ou provinciaux basés sur l'excellence comme ceux du CRSNG, du CRSH, du Fonds FCAR et des grandes fondations.

STAGIAIRE POSTDOCTORAL (STP)

10. Personne, non détentrice d'une bourse telle que décrite à l'article précédent, qui effectue un stage postdoctoral au sein d'une équipe ou d'un centre et qui contribue activement à leurs travaux de recherche.

CONSULTANT (CO)

11. Personne ressource dont les services sont requis de façon ponctuelle pour la réalisation d'un projet ou d'un programme de recherche.

PROFESSIONNEL DE RECHERCHE (PR)

12. Personne qui possède un diplôme universitaire ou un titre professionnel, dont les aptitudes et la compétence sont jugées nécessaires à la réalisation d'un projet ou d'un programme de recherche et qui travaille sous la direction d'un responsable scientifique.

PROFESSIONNEL DE L'INFORMATION (PI)

13. Personne dont les aptitudes et la compétence sont jugées nécessaires à la production d'une revue scientifique.

ÉTUDIANT (ET)

14. Étudiant inscrit à des études de 1er, 2e ou 3e cycle dans une université québécoise.

Un étudiant non encore inscrit mais admis au 2e ou au 3e cycle est considéré par le Fonds FCAR comme répondant à cette définition.

ÉTUDIANT BOURSIER (ETB)

15. Étudiant qui correspond à la définition précédente et détenteur d'une bourse octroyée dans le cadre de concours nationaux ou provinciaux basés sur l'excellence comme ceux du CRSNG, du CRSH, du Fonds FCAR et des grandes fondations.

TECHNICIEN (TE)

16. Personne qui exerce des activités à caractère technique.

PERSONNEL DE BUREAU ET OUVRIER (PO)

17. Personnel de secrétariat et celui qui exécute un travail manuel ou exerce un métier.

DOSSIER

FORMULAIRE ET AUTRES PIÈCES REQUISES

18. Seuls les formulaires officiels du Fonds FCAR et les autres pièces requises sont acceptés. Seul le nombre réglementaire de pages du formulaire est transmis aux comités et aux experts externes, le cas échéant. Les pages excédentaires ne font pas partie du dossier. Les signatures requises dans les différents formulaires doivent nécessairement être apposées et datées par les personnes concernées au moment du dépôt de la demande.

19. Les demandes doivent être dactylographiées en utilisant un caractère facilement lisible après reproduction. Elles ne peuvent être photoréduites et le nombre de caractères au pouce ne doit pas être supérieur à 14 ou encore être inférieur à 10 points. Une demande ne répondant pas à ces exigences n'est pas recevable.

CURRICULUM VITAE

20. Les curriculum vitae doivent être présentés sur le formulaire FCAR-03 ou encore sur ceux en usage dans les autres organismes subventionnaires québécois ou fédéraux. Tout curriculum vitae présenté sous une autre forme n'est pas accepté. Les signatures requises doivent nécessairement être apposées et datées par les personnes concernées au moment du dépôt de la demande.

DOSSIER INCOMPLET

21. Les éléments absents du dossier ne sont pas demandés aux requérants. Toutes les pièces reçues après les dates de dépôt des demandes ne sont pas considérées.

UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET SCIENTIFIQUES

22. Les renseignements personnels et scientifiques exigés dans les formulaires sont utilisés pour l'évaluation des demandes de subventions ainsi que pour la gestion des programmes du Fonds FCAR et des crédits alloués. Le numéro d'assurance sociale est exigé à la seule fin de donner à chaque chercheur un code d'identification.

PERSONNES AYANT ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

23. Les personnes qui ont accès aux renseignements exigés sont: les membres des comités d'étude, d'évaluation et de programme concernés, les experts externes, le cas échéant, et le personnel autorisé du Fonds FCAR. La communication de ces renseignements aux membres de comités et aux experts se fait de manière à assurer leur caractère confidentiel. Il est important de noter que le numéro d'assurance sociale n'est pas transmis aux membres des comités ni aux experts externes.

OBLIGATION DE FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS

24. Le responsable d'une demande doit fournir toutes les informations requises.

CONSÉQUENCES RÉSULTANT D'UN DOSSIER INCOMPLET

25. Un dossier incomplet est transmis comme tel aux comités de programme et d'évaluation ainsi qu'aux experts externes, le cas échéant ou, dans certains cas, est déclaré non admissible par le Fonds FCAR. Un dossier ne présentant pas tous les numéros d'assurance sociale requis n'est pas recevable.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

26. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la concernant et d'en recevoir communication. Toute personne qui reçoit confirmation de l'existence dans un fichier d'un renseignement nominatif la concernant peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger que le fichier soit rectifié.

DATE LIMITE

27. La date limite pour présenter une demande est indiquée dans la description de chaque programme au chapitre 3. Si celle-ci est un samedi, un dimanche ou encore un jour férié, elle est reportée au prochain jour ouvrable. Chacune de ces dates doit être rigoureusement respectée. Seul le sceau de la poste est accepté comme preuve de la date du dépôt d'une demande.

RETRAIT D'UNE DEMANDE

28. Seul le responsable d'une demande ou l'établissement universitaire, dans le cas du programme Centres de recherche, peut demander le retrait de son dossier.

OCTROI DES SUBVENTIONS

29. Le Fonds FCAR ne finance pas dans deux programmes différents la même programmation scientifique ou le même projet de recherche.

30. Une équipe oeuvrant dans un Centre de recherche financé par le Fonds FCAR peut recevoir une subvention dans le cadre du programme Soutien aux équipes de recherche à la condition qu'il ne s'agisse pas du même groupe de chercheurs dans les deux programmes.

À compter du prochain exercice financier, soit 1993-1994, les Centres de recherche qui compteront des chercheurs universitaires principaux (CHUP) et/ou des chercheurs universitaires associés (CHUA) (voir article 4) membres d'équipes financées dans le programme Soutien aux équipes de recherche verront leur subvention de base réduite en proportion du nombre de chercheurs impliqués, jusqu'à un pourcentage maximum de 25 %.

31. Toute modification importante apportée en cours de subvention à la composition d'un groupe, d'une équipe ou d'un centre de recherche, à un projet ou à un programme de recherche, ou encore à une revue scientifique fait l'objet d'une évaluation par le ou les comité(s) concerné(s) et peut conduire à une diminution ou à l'arrêt des versements prévus.

ANNONCE DES RÉSULTATS

32. Les décisions du Conseil d'administration sont transmises aux établissements ou organismes et aux requérants concernés. Pour toute information sur les résultats d'un concours, le chercheur doit s'adresser au service responsable de la recherche de son établissement. Il est formellement interdit de communiquer avec les membres des comités, ces derniers étant assujettis à la plus stricte confidentialité.

33. Toute décision du Conseil d'administration est finale et sans appel.

OBLIGATIONS DÉCOULANT DE L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE D'UNE DEMANDE

34. Le seul interlocuteur officiel auprès du Fonds FCAR est le responsable de la demande. Si celui-ci pour diverses raisons doit s'absenter, il doit en aviser le Fonds par écrit en précisant la durée de son absence et en identifiant un nouveau responsable.

MENTION DE L'AIDE REÇUE DU FONDS FCAR

35. Toute publication ou tout autre document réalisé grâce à une subvention du Fonds FCAR doit mentionner l'aide reçue du Fonds et de ses partenaires, le cas échéant.

RAPPORT D'ÉTAPE, RAPPORT FINAL ET DEMANDE DE VERSEMENT

36. Les dispositions relatives à la présentation des rapports d'étape, des rapports finals et des demandes de versement sont précisées, le cas échéant, au chapitre 3.

FIN PRÉMATURÉE DES TRAVAUX DE RECHERCHE

37. Dans le cas de l'arrêt en cours de subvention d'un projet ou d'un programme de recherche ou encore de la publication d'une revue, le responsable de la demande doit en informer le Fonds FCAR et en donner les raisons. Toute nouvelle demande de subvention n'est considérée que dans la mesure où les responsables se sont conformés à cette exigence.

MANQUEMENTS AUX RÈGLEMENTS

38. Le Fonds FCAR, dans le cas de dérogation aux règlements ou aux dispositions relatives à ses divers programmes, peut suspendre ou annuler totalement ou en partie les versements prévus et recouvrer, s'il y a lieu, les sommes déjà versées.

39. Les requérants, les administrateurs ou les corporations qui participent à des demandes de subventions sont soumis à la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1) qui comprend les articles suivants:

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec:

(98) Quiconque donne une information fausse ou trompeuse en vue d'obtenir ou de faire obtenir une aide financière prévue par la présente Loi, commet une infraction et est passible d'une amende d'au plus 5 000 $.

(99) Lorsqu'une corporation commet une infraction à l'article 98, un administrateur ou un représentant de cette corporation qui avait connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction et est passible d'une amende d'au plus 5 000 $, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé à la commission de cette infraction.

(100) Une poursuite en vertu des articles 98 ou 99 est intentée par le Procureur général ou par toute personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

(101) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction aux articles 98 ou 99 ou d'une infraction à l'article 338 du Code criminel relativement à une aide financière visée à la présente Loi ne peut, à moins qu'il n'en ait obtenu pardon, obtenir une aide financière en vertu de la présente Loi pendant une période de deux ans après cette déclaration.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

RESPONSABILITÉ DU FONDS FCAR

40. Le Fonds FCAR n'encourt aucune obligation ou responsabilité autre que celle du versement des subventions.

ENGAGEMENTS

41. Le Fonds FCAR reçoit annuellement du gouvernement du Québec des crédits pour ses programmes de subventions. Le Fonds prend donc des engagements sous réserve de la disponibilité de ces crédits.

ENTRÉE EN VIGUEUR

42. Les dispositions du présent Guide s'appliquent à l'exercice financier 1992-1993 et aux concours qui s'y rattachent.

CHAPITRE 2

DÉPENSES ADMISSIBLES ET RÈGLEMENTS CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES CRÉDITS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

43. Les subventions accordées par le Fonds FCAR sont versées aux établissements qui présentent les demandes ou encore aux établissements ou organismes auxquels sont rattachés les responsables des demandes. Les crédits doivent être utilisés pour défrayer les dépenses admissibles dans chaque programme et doivent être administrés conformément aux règles énoncées dans le présent Guide.

44. La propriété des équipements revient à l'établissement au terme des travaux de recherche.

45. En ce qui concerne les subventions allouées aux chercheurs sans affiliation institutionnelle reconnue, les dispositions nécessaires sont prises afin que l'administration des crédits accordés soit conforme aux règles établies. Celles-ci apparaissent à la fin du présent chapitre.

DÉPENSES ADMISSIBLES

46. Le chapitre 3 présente toutes les dépenses admissibles pour chaque programme. Les dépenses identifiées dans le présent chapitre ne sont pas toutes admissibles dans chacun des programmes de subventions.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Dégagement d'enseignement

Dégagement d'enseignement pour un chercheur universitaire ou pour un responsable d'une revue scientifique

47. Les crédits versés par le Fonds pour couvrir les frais de remplacement d'un chercheur universitaire ou d'un responsable de revue oeuvrant dans un établissement universitaire correspondent au coût d'un chargé de cours. Toutefois, le Fonds FCAR peut fixer une limite maximale à sa contribution.

Dégagement de la tâche d'enseignement pour un chercheur de collège

48. Les chercheurs des collèges publics peuvent bénéficier d'un dégagement pouvant aller jusqu'à 80 % de leur tâche d'enseignement à la condition qu'ils aient été à l'emploi d'un collège depuis au moins un an au moment du dépôt de la demande. Ces dégagements sont assumés par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science.

Rémunération

49. En aucun cas, les subventions du Fonds FCAR ne peuvent servir à verser de salaire, ni de supplément de salaire, aux personnes dont le traitement est imputé au budget régulier d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental ou encore d'un établissement subventionné par un gouvernement (université, collège, etc...).

Les subventions du Fonds FCAR ne peuvent donc pas être utilisées pour la rémunération des chercheurs universitaires (CHU), des chercheurs gouvernementaux (CHG) et des chercheurs d'universités hors Québec (CHH). De plus, les chercheurs affiliés (CHA), les chercheurs industriels (CHI) et les chercheurs visiteurs (VIS), ne peuvent pas être rémunérés à même les subventions du Fonds FCAR.

Chercheur sans affiliation institutionnelle reconnue

50. Les crédits versés par le Fonds FCAR peuvent être utilisés pour contribuer au salaire d'un chercheur sans affiliation institutionnelle reconnue qui présente ou qui participe à une demande d'aide financière. La contribution du Fonds à ce chapitre est de 30 000$ au maximum à la condition qu'il consacre au moins 50% de son temps à la réalisation du projet ou du programme de recherche.

Stagiaire postdoctoral, boursier postdoctoral, consultant, professionnel de recherche, étudiant, technicien, personnel de bureau et ouvrier

51. Chaque personne appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories est rémunérée, le cas

échéant, selon les normes salariales appliquées par les établissements. Toutefois, le Fonds FCAR peut fixer une limite maximale à sa contribution.

52. Un étudiant de 2e ou de 3e cycle qui détient une bourse du Fonds FCAR peut être rémunéré pour un maximum de 150 heures de travail par session lorsque ce travail n'est pas relié à son projet de recherche. Par ailleurs, le salaire que reçoit un étudiant pour travailler uniquement à son projet de recherche est considéré comme une bourse d'études.

Professionnel de l'information

53. Pour le programme Revues scientifiques, le professionnel de l'information est rémunéré, le cas échéant, selon les normes salariales appliquées par l'établissement ou l'organisme parrain. Toutefois, le Fonds FCAR peut fixer une limite maximale à sa contribution.

Matériel et fournitures de recherche

54. Les dépenses admissibles sont: papier, impression, photocopies, fournitures de laboratoire, entretien et réparation d'appareils ainsi que petits équipements de moins de 5 000 $ sauf pour le programme Revues scientifiques. Pour ce programme, la valeur des petits équipements doit se situer en deçà de 300 $.

Publication des travaux de recherche

55. Les crédits peuvent être utilisés pour permettre la publication des travaux de recherche subventionnés par le Fonds FCAR. Une partie de la subvention peut ainsi être utilisée pour la préparation de manuscrits (dactylographie, traitement de texte, etc.) et pour l'impression de courts tirages. Elle ne peut servir à défrayer les travaux d'édition.

Frais de voyages

56. Sont admissibles:

- les frais directement reliés à la recherche;
- les frais de séjour et de déplacement de consultants et de chercheurs visiteurs, et, pour le programme Revues scientifiques, ceux des membres des comités de direction et de rédaction;
- les frais de participation à des congrès, réunions, colloques, etc. reliés au projet ou au programme de recherche, lorsque le chercheur y apporte une contribution scientifique active, et, pour le programme Revues scientifiques, ceux reliés aux activités de promotion de la revue.

Frais pour l'organisation de colloques

57. Les crédits peuvent être utilisés pour défrayer une partie des dépenses occasionnées par l'organisation d'un colloque directement relié à la programmation scientifique d'un centre ou au programme de recherche d'une équipe.

Autres frais

58. Sont admissibles, les dépenses suivantes lorsqu'elles sont nécessaires à la réalisation du projet ou du programme de recherche ou encore à la gestion d'une revue:

- l'achat de documents, à l'exclusion des abonnements;
- la location d'équipements;
- les frais d'utilisation d'un ordinateur qui ne peuvent être assumés par l'établissement;
- les coûts des autres services techniques;
- les frais occasionnés par le développement de nouveaux programmes informatiques.

DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

59. Les demandes d'équipement doivent accompagner une demande de crédits de fonctionnement.

60. Seules les dépenses pour l'achat d'équipements scientifiques reliés directement aux travaux de recherche ou aux technologies de publication des revues subventionnées par le Fonds FCAR sont admissibles. L'achat d'ameublement (bureaux, classeurs, machines à écrire, etc.) ainsi que le coût des installations de base ne sont pas admissibles.

61. L'équipement, les pièces d'équipement et les groupes d'équipements intégrés dont le coût se situe entre 5 000 $ et 75 000 $ sont des dépenses admissibles. Toutefois, la subvention

maximale au titre de l'équipement est fixée à 75 000$ par année. Dans le programme Revues scientifiques, les demandes peuvent être inférieures à 5 000 $ mais elles doivent être supérieures à 300 $.

62. Les demandes pour l'équipement doivent être justifiées à la rubrique appropriée des formulaires.

63. Les demandes pour des pièces d'équipement dont la valeur unitaire excède 15 000$ doivent être accompagnées de deux (2) soumissions de fournisseurs.

RÈGLEMENTS CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES CRÉDITS

ANNÉE FINANCIÈRE

64. Les subventions du Fonds FCAR sont accordées pour la période du 1er juin au 31 mai sauf pour certaines actions concertées.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LE TRANSFERT DES CRÉDITS EN COURS D'ANNÉE

Fonctionnement

65. Le Fonds FCAR autorise l'utilisation de crédits de fonctionnement jusqu'à concurrence de 7 000 $ pour l'achat d'équipements.

66. Aucun transfert de crédits n'est autorisé entre des projets ou des programmes de recherche pour lesquels une aide financière a été accordée, quel que soit le programme de subventions.

67. Dans le cas du programme Soutien aux équipes de recherche, les crédits alloués au titre des suppléments pour les postes de professionnel ou de technicien de recherche, pour les stagiaires ou les boursiers postdoctoraux ainsi que pour améliorer l'encadrement des étudiants et des boursiers de 2e et de 3e cycle ne peuvent être utilisés que pour les fins pour lesquelles ils ont été accordés.

68. Lorsqu'un comité recommande une ventilation spécifique des dépenses de fonctionnement, celle-ci doit être respectée. Toutefois, il est possible dans ce cas d'effectuer des transferts d'une catégorie de dépenses à une autre à l'intérieur des crédits de fonctionnement, sans demander d'autorisation, pour autant que la somme totale des transferts n'excède pas 20 % du montant annuel de la subvention. Les transferts n'entrant pas dans cette catégorie doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès du Fonds FCAR.

Équipement

69. Les crédits alloués pour l'achat d'équipements sont imputés normalement à un autre budget que celui des crédits de fonctionnement, soit le "Plan quinquennal des investissements universitaires" ou le "Plan triennal d'équipement de l'enseignement collégial public", selon l'institution de rattachement du responsable de la demande. En conséquence, les crédits d'équipement ne sont pas transférables et ne peuvent donc pas être utilisés pour des dépenses de fonctionnement.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES SOLDES DE SUBVENTIONS

Report des crédits d'une année à l'autre

70. Les crédits non dépensés à la fin de l'année budgétaire sont laissés, sur demande, à la disposition des chercheurs pour l'année suivante à la condition que ces crédits soient inférieurs à 20% du total de la subvention annuelle de fonctionnement et que le responsable de la demande certifie qu'ils seront effectivement engagés dans les trois mois qui suivent.

Exceptionnellement, une demande de report de crédits ne répondant pas à cette condition peut être acceptée. Une telle demande doit présenter les explications pertinentes et indiquer l'utilisation prévue du solde au cours de la prochaine année.

Crédits non utilisés

71. Lorsque les travaux prévus ne sont pas entrepris ou sont interrompus en cours de réalisation, ou encore lorsque la publication d'une revue est interrompue, les sommes non utilisées sont déduites du prochain versement mensuel. Dans le cas où il n'y a pas d'établissement de rattachement, les montants sont recouvrés directement auprès du ou des chercheur(s).

RÈGLEMENT CONCERNANT LES TROP-PERÇUS DE SUBVENTIONS

72. En cas d'erreur technique attribuable au requérant, le Fonds FCAR s'entend avec celui-ci et avec l'établissement ou l'organisme concerné, s'il y a lieu, sur les modalités de recouvrement des trop-perçus.

73. Les sommes allouées à la suite d'une erreur technique de la part du Fonds sont recouvrées après entente entre les parties, en tenant compte des préjudices causés, le cas échéant.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES RAPPORTS FINANCIERS

74. Chaque subvention doit faire l'objet d'un rapport financier annuel approuvé par le service des finances de l'établissement ou de l'organisme. Celui-ci doit être présenté sur le formulaire FCAR-15A pour le programme Revues scientifiques ou sur le formulaire FCAR-15 pour tous les autres programmes de subventions ou encore sur un formulaire équivalent agréé par le Fonds FCAR. Il doit être transmis au plus tard le 15 septembre ou encore à la date indiquée dans les différents appels d'offres du programme Actions concertées. Les chercheurs sans affiliation institutionnelle reconnue font parvenir leur rapport financier directement au Fonds. Celui-ci se réserve le droit de faire contrôler les registres financiers par des vérificateurs agréés par lui.

75. Dans le cas de l'arrêt d'un projet ou d'un programme de recherche en cours de subvention, l'établissement ou l'organisme doit présenter un rapport faisant état des dépenses encourues.

RÈGLEMENTS RELATIFS À LA GESTION DES SUBVENTIONS ALLOUÉES AUX CHERCHEURS SANS AFFILIATION INSTITUTIONNELLE RECONNUE

76. Les subventions allouées aux chercheurs sans affiliation institutionnelle reconnue doivent être utilisées en conformité avec les règlements du Fonds FCAR. Les dépenses autorisées sont les suivantes:

- la rémunération des chercheurs sans affiliation institutionnelle reconnue;
- les dépenses courantes relatives aux projets;
- l'achat d'équipement.

Versement des subventions

77. Les subventions sont versées au responsable de la demande.

78. La première et la seconde tranches de la subvention correspondent respectivement à 50% et 25% du montant total et sont versées sur réception des formulaires appropriés. Ces formulaires accompagnent l'annonce d'une subvention. Une période de trois mois doit séparer ces deux versements.

79. Le solde de la subvention est versé au moins trois mois après le versement de la 2e tranche sur présentation d'un état financier provisoire accompagné du formulaire approprié.

Dépenses d'équipement

80. Les équipements accordés aux chercheurs sans affiliation institutionnelle reconnue sont mis à leur disposition pour la durée de la subvention seulement. Ils doivent ensuite être remis à une institution d'enseignement ou de recherche qui accepte d'en prendre possession. Afin de recevoir leur subvention, les chercheurs doivent transmettre au Fonds une lettre d'entente signée conjointement avec le représentant autorisé de l'institution concernée.

Rapport financier

81. Un rapport financier complet, faisant état de toutes les dépenses encourues, doit être transmis par le responsable au plus tard trois mois après la fin de l'exercice financier du programme concerné.

82. Le Fonds FCAR se réserve le droit d'effectuer toutes les vérifications comptables jugées nécessaires.

CHAPITRE 3

PROGRAMMES DE SUBVENTIONS

ÉTABLISSEMENT DE NOUVEAUX CHERCHEURS

OBJECTIFS

83. Le programme Établissement de nouveaux chercheurs a pour objectifs:

- d'aider les nouveaux chercheurs en début de carrière à s'établir en tant que chercheurs autonomes et à devenir compétitifs aux plans national et international;
- de contribuer à préparer une relève scientifique du corps professoral appelée à œuvrer dans les milieux de la recherche et de l'enseignement universitaires;
- de faciliter l'intégration de ces nouveaux chercheurs dans des équipes de recherche déjà reconnues.

84. Compte tenu de ces objectifs, il est souhaité que l'établissement universitaire d'où provient le requérant s'engage à le libérer de 25 % de sa tâche d'enseignement.

DESCRIPTION ET NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

85. L'aide financière consiste en une subvention individuelle de fonctionnement pouvant aller jusqu'à un maximum de 15 000 $ par année pour le financement des dépenses courantes reliées directement à la réalisation d'un projet de recherche. Les dépenses admissibles sont:

- rémunération
  - . stagiaire(s) et boursier(s) postdoctoral(aux)
  - . consultant(s)
  - . professionnel(s) de recherche
  - . étudiant(s)
  - . technicien(s)
  - . personnel de bureau et ouvrier(s)
- matériel et fournitures de recherche
- publication des travaux de recherche
- frais de voyages
- autres frais

86. Des crédits d'équipement peuvent s'ajouter à ce montant. Ceux-ci peuvent être obtenus seulement lors de la première année de la période de subvention.

87. Le chapitre 2 du Guide présente le détail des dépenses admissibles énumérées précédemment ainsi que les règlements concernant l'administration des crédits.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

88. Sont admissibles les nouveaux chercheurs universitaires (CHU) en début de carrière ainsi que les attachés de recherche du programme Actions structurantes. Dans le cas des chercheurs-boursiers et des attachés de recherche Actions structurantes, l'admissibilité est cependant conditionnelle à ce que les établissements auxquels sont rattachés les requérants certifient qu'ils conserveront leur emploi pour la durée de leur subvention. Pour un chercheur universitaire (CHU), ce statut doit être détenu au plus tard au moment de l'annonce des subventions.

89. Les requérants doivent détenir un diplôme de doctorat depuis cinq ans ou moins. La date du dépôt des demandes (30 octobre 1991) sert de base de calcul pour établir l'admissibilité.

90. Les requérants qui ont soutenu avec succès leur thèse de doctorat avant la date limite du dépôt des demandes de subventions sont admissibles au programme en autant que les autorités concernées de l'établissement attestent dans une lettre que la remise du diplôme n'est qu'une simple formalité.

91. Ne sont pas admissibles les professeurs en exercice qui ont abandonné la recherche au cours de leur carrière.

92. Ne sont pas admissibles les demandes de subventions relatives aux recherches cliniques ainsi que celles relatives aux recherches médicales et biomédicales admissibles aux programmes de subventions du Conseil de recherches médicales (CRM) ou du Fonds de recherche en santé du Québec (FRSQ).

Pour l'application de cette règle, les critères suivants sont utilisés:

- l'orientation médicale ou biomédicale du projet de recherche;
- l'importance de la recherche clinique dans le projet de recherche;
- l'importance qualitative et quantitative des subventions obtenues par le chercheur des organismes subventionnaires spécialisés dans le soutien de la recherche médicale et biomédicale (CRM, FRSQ, etc).

ÉVALUATION DES DEMANDES

Critères d'évaluation

93. Les demandes de subventions sont évaluées en fonction des critères et selon la pondération qui suivent:

- la qualité du chercheur (50 points);
- la qualité du projet (50 points).

Procédure d'évaluation

94. L'évaluation des demandes de subventions est effectuée par un comité de programme multidisciplinaire qui fait appel pour chaque dossier à des experts externes. Ce comité assume la responsabilité de l'ensemble du processus d'évaluation et tient compte des normes de qualité en usage ainsi que des traditions de recherche dans les diverses disciplines concernées.

DURÉE DES SUBVENTIONS

95. Les subventions sont accordées pour une période de trois ans et elles ne sont pas renouvelables.

PROCÉDURE DE DEMANDE

96. Les demandes de subventions sont présentées sur le formulaire FCAR-55. L'original ainsi que deux exemplaires sont transmis au Fonds FCAR au plus tard le 30 octobre 1991.

97. Les pièces suivantes accompagnent le formulaire FCAR-55:

- le curriculum vitae du requérant (voir article 20);
- une lettre de l'établissement précisant si le chercheur bénéficie d'un dégagement de sa tâche;
- une copie du doctorat certifiée conforme ou une lettre des autorités concernées de l'établissement attestant que le candidat a soutenu sa thèse avec succès et que la remise du diplôme n'est qu'une simple formalité;
- une lettre, s'il y a lieu, des autorités concernées attestant que le chercheur boursier ou l'attaché de recherche actions structurantes conservera son emploi pour la durée de la subvention;
- deux soumissions de fournisseurs pour l'équipement dont le coût unitaire est supérieur à 15 000 $.

OBLIGATION DÉCOULANT DE L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

98. Pour obtenir les crédits de fonctionnement prévus pour la deuxième et la troisième année de la subvention, le requérant soumet une demande de versement au plus tard le 30 octobre à l'aide du formulaire FCAR-56.

ANNONCE DES RÉSULTATS

99. L'octroi des subventions est annoncé le 30 avril 1992.

SOUTIEN AUX ÉQUIPES DE RECHERCHE

OBJECTIFS

100. Le programme Soutien aux équipes de recherche a pour objectifs:

- de promouvoir le regroupement en équipes de chercheurs expérimentés afin de constituer des masses critiques de chercheurs compétitifs au sein de la communauté scientifique canadienne et internationale;

- de favoriser le regroupement de chercheurs autour d'un programme de recherche présentant un haut potentiel de développement scientifique afin de permettre la mise en commun des ressources et la convergence des efforts;

- d'inciter les chercheurs des universités, y compris les nouveaux chercheurs, les chercheurs des collèges, du secteur privé et public et les chercheurs sans affiliation institutionnelle à établir des liens de collaboration;

- d'améliorer les conditions d'encadrement des étudiants et tout particulièrement des boursiers et d'encourager la participation des stagiaires et des boursiers postdoctoraux aux activités de recherche des équipes.

DESCRIPTION ET NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

101. L'aide financière consiste en une subvention triennale qui sert au soutien des infrastructures nécessaires au travail en équipe, à la coordination des activités de recherche et à la formation de chercheurs.

Cette aide sert à défrayer les coûts reliés aux conditions particulières du regroupement des chercheurs en équipes.

Les dépenses d'infrastructure sont des dépenses de fonctionnement liées à la réalisation du programme de recherche d'une équipe et non pas à l'exécution d'un projet spécifique de recherche en faisant partie.

La subvention versée est complémentaire aux autres sources de financement de la recherche (subventions, commandites, bourses salariales, etc).

102. L'aide financière comprend une subvention de base visant à assurer un soutien adéquat à toutes les équipes retenues; celle-ci est déterminée en fonction de la qualité et de la taille des équipes. Les dépenses admissibles sont:

- dégagement de la tâche d'enseignement pour chercheur de collège (à même la banque de postes du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science)

- rémunération
  - . chercheur(s) sans affiliation
  - . stagiaire(s) et boursier(s) postdoctoral(aux)
  - . consultant(s)
  - . professionnel(s)
  - . étudiant(s)
  - . technicien(s)
  - . personnel de bureau et ouvrier(s)

- matériel et fournitures de recherche

- publication des travaux de recherche

- frais de voyages

- frais pour l'organisation de colloques

- autres frais

103. Un soutien financier additionnel est également versé aux équipes les plus méritantes. Les suppléments servent, selon le cas, à défrayer les salaires de professionnels et de techniciens de recherche, à faciliter le recrutement de stagiaires et de boursiers postdoctoraux et à améliorer l'encadrement des boursiers et des étudiants de 2e et de 3e cycles. La valeur des suppléments est la suivante:

- **30 000 $ au maximum pour la rémunération d'un professionnel ou d'un technicien de recherche**

  Ce supplément, d'une durée de trois ans, permet de défrayer totalement ou partiellement le salaire d'un professionnel ou d'un techni-

cien de recherche jugé indispensable au fonctionnement de l'équipe et à la réalisation du programme de recherche. Ce supplément n'est pas divisible et une équipe ne peut bénéficier que d'un seul poste.

- **8 000 $ par stagiaire ou boursier postdoctoral**

  Cette aide supplémentaire a pour but de rendre les équipes compétitives dans le recrutement de stagiaires ou de boursiers postdoctoraux de l'extérieur du Québec ou encore de stagiaires ou de boursiers postdoctoraux québécois ayant obtenu leur diplôme de 3e cycle dans un établissement hors Québec ou dans un établissement québécois autre que celui où la recherche doit être menée.

  Les détenteurs d'une bourse d'études postdoctorales du Fonds FCAR ne sont pas admissibles à ce supplément.

  Ce supplément est versé sur présentation du curriculum vitae du stagiaire ou du boursier recruté par l'équipe.

- **4 000 $ pour améliorer l'encadrement des boursiers et des étudiants de 2e et de 3e cycles**

  Ce supplément, d'une durée de trois ans, est accordé aux équipes en fonction de leurs réalisations en matière de formation et d'encadrement d'étudiants. Le nombre d'étudiants boursiers qu'elles attirent, le nombre de diplômés et la durée de leurs études servent de critères pour l'octroi de ce supplément. Celui-ci est utilisé pour améliorer les conditions d'encadrement des étudiants et les aider à terminer leurs thèses ou leurs mémoires dans des délais plus courts. Il peut être utilisé comme supplément de bourses pour les boursiers concernés, mais aussi comme salaires pour d'autres étudiants, des stagiaires postdoctoraux, des techniciens ou des professionnels, ou encore pour couvrir des frais de voyage pour des présentations à des colloques, etc.

104. Les suppléments décrits précédemment doivent faire l'objet d'une demande appuyée d'une justification.

105. Des crédits d'équipement peuvent s'ajouter à ces montants. La demande d'équipement doit être présentée la première année pour toute la période pour laquelle une subvention triennale de fonctionnement est demandée. Les crédits, le cas échéant, sont versés en totalité la première année. Une équipe qui fait face à une situation tout à fait exceptionnelle peut présenter une nouvelle demande d'équipements dans le cadre d'une demande de versement.

106. Le chapitre 2 du Guide présente le détail des dépenses admissibles énumérées précédemment ainsi que les règlements concernant l'administration des crédits.

107. Des crédits au titre de suppléments statutaires sont également accordés, soit:

- **7 000 $ pour chaque chercheur de collège membre de l'équipe**

  Ce supplément de 7 000 $ versé à l'équipe est destiné aux chercheurs des collèges dans le but de défrayer les coûts de fonctionnement de leurs travaux de recherche. Ces chercheurs membres d'une équipe universitaire peuvent provenir de collèges publics ou privés à la condition, dans le cas d'un chercheur de collège public, que celui-ci bénéficie d'un dégagement de sa tâche d'enseignement.

- **5 000 $ pour chaque nouveau chercheur financé dans le cadre du programme Établissement de nouveaux chercheurs**

  Ce supplément vise à favoriser l'intégration des nouveaux chercheurs aux équipes de recherche. Une somme de 5 000 $ est versée aux équipes pour chaque nouveau chercheur agissant à titre de membre, à la condition qu'il ait un statut de chercheur universitaire (CHU) et qu'il bénéficie d'une première, d'une seconde ou d'une troisième tranche de subvention dans le programme Établissement de nouveaux chercheurs. Ce supplément, d'une durée d'une année seulement, s'adresse également aux équipes qui présentent une demande de deuxième ou de troisième versements.

- **5 000 $ à 10 000 $ pour défrayer les coûts de déplacements des membres et des étudiants des équipes interinstitutionnelles rattachées à des universités ou à des collèges périphériques**

  Ce supplément vise à encourager les universités ou les collèges des régions périphériques à former des équipes interinstitutionnelles en accordant à ces dernières un supplément variant de 5 000 $ à 10 000 $. Ces crédits sont destinés aux membres et aux étudiants et sont accordés pour défrayer les coûts de déplacements reliés aux activités de recherche de l'équipe.

- Les équipes dont le coordonnateur est rattaché à l'Université du Québec à Chicoutimi, l'Université du Québec à Rimouski, l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, l'Université du Québec à Hull et à l'INRS-Océanologie et les équipes de chercheurs de collèges dont le coordonnateur est rattaché à un collège de ces mêmes régions ou autres régions éloignées et qui comprennent un ou des chercheurs d'un autre établissement universitaire ou collégial québécois peuvent bénéficier de ce supplément.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

108. Pour être admisible, une équipe doit répondre à l'une des trois conditions suivantes:

A. Elle comprend au moins deux chercheurs universitaires (CHU). Dans le cas d'un chercheur non détenteur d'un doctorat, une lettre des autorités universitaires certifiant l'équivalence est exigée.

B. Elle comprend au moins un chercheur universitaire (CHU) et un chercheur de collège (CHC) détenteur d'un doctorat et habilité à diriger des étudiants de 2e et de 3e cycles. L'établissement universitaire auquel est rattachée l'équipe doit certifier dans une lettre qu'il reconnaît au chercheur de collège un statut l'habilitant à diriger des étudiants de 2e et de 3e cycles. Dans le cas d'un chercheur non détenteur d'un doctorat, une lettre des autorités universitaires certifiant l'équivalence est exigée.

C. Elle comprend au moins deux chercheurs de collège (CHC) détenteurs d'un doctorat. Exceptionnellement, le Fonds FCAR pourra rendre admissible un chercheur de collège (CHC) établi non détenteur d'un doctorat.

Outre ces deux chercheurs, une équipe peut comprendre d'autres chercheurs universitaires (CHU) et collégiaux (CHC), des chercheurs affiliés (CHA), des chercheurs sans affiliation (CHS), des chercheurs gouvernementaux (CHG), des chercheurs industriels (CHI) et des chercheurs d'universités hors-Québec (CHH).

109. L'un des chercheurs, désigné comme coordonnateur du programme de recherche, doit assumer la direction scientifique de l'équipe. Il peut s'agir de l'un des deux chercheurs qui satisfont aux exigences énoncées à l'article 108.

Il peut s'agir également d'un chercheur affilié (CHA) d'un chercheur sans affiliation (CHS), d'un chercheur industriel (CHI) ou d'un chercheur gouvernemental (CHG). Dans ces cas, les conditions suivantes doivent alors être remplies:

- le coordonnateur doit détenir un doctorat ou l'équivalent; dans le cas d'un coordonnateur non détenteur d'un doctorat, une lettre des autorités universitaires certifiant l'équivalence est exigée;

- s'il s'agit d'une équipe universitaire, l'établissement auquel est rattaché l'équipe doit certifier dans une lettre qu'il reconnaît au coordonnateur un statut l'habilitant à diriger des étudiants de 2e et de 3e cycles;

- outre le coordonnateur, l'équipe doit toujours comprendre deux chercheurs qui satisfont aux exigences énoncées à l'article 108.

110. Un chercheur n'est admissible qu'à une seule demande de subvention dans le cadre du programme Soutien aux équipes de recherche pour le concours 1992-1993, qu'il agisse à titre de coordonnateur ou de membre d'une équipe. Toutefois, si sa contribution est jugée essentielle à la réalisation d'un programme de recherche d'une autre équipe dans le cadre du même concours, son nom peut alors apparaître dans la composition de cette dernière mais à titre de collaborateur (COL) seulement. Il n'est donc pas compté comme membre de l'équipe et sa production scientifique n'est pas évaluée.

111. Les chercheurs membres d'équipes qui sollicitent en 1992-1993 la deuxième ou la troisième tranche d'une subvention triennale dans le cadre du programme Soutien aux équipes de recherche ne sont pas admissibles à titre de coordonnateur ou de membre d'une équipe présentant une demande en compétition dans le concours 1992-1993.

112. Pour qu'une demande soit admissible, le programme de recherche doit nécessairement s'étaler sur une période minimale de trois ans et la subvention demandée doit être triennale. Le programme proposé qui doit intégrer les activités de recherche des membres de l'équipe et permettre une articulation des projets entre eux, peut s'inscrire dans un ou plusieurs domaines de recherche et peut être réalisé dans un ou plusieurs département(s) ou établissement(s).

113. Ne sont pas admissibles à ce programme, les demandes de subventions relatives aux recherches cliniques ainsi que celles relatives aux recherches médicales et biomédicales admissibles aux programmes de subventions du Conseil de recherches médicales (CRM) ou du Fonds de recherche en santé du Québec (FRSQ).

Pour l'application de cette règle, les critères suivants sont utilisés:

- l'orientation médicale ou biomédicale du programme de recherche;
- l'importance de la recherche clinique dans le programme de recherche;
- l'importance qualitative et quantitative des subventions obtenues par les chercheurs de l'équipe, des organismes subventionnaires spécialisés dans le soutien de la recherche médicale et biomédicale (CRM, FRSQ, etc.);
- le nombre d'étudiants participant au programme et recevant une bourse de ces mêmes organismes.

ÉVALUATION DES DEMANDES

Critères d'évaluation

114. Les demandes de subventions sont évaluées en fonction des critères et selon la pondération qui suivent:

- la qualité de l'équipe (25 points);
- la cohésion de l'équipe (15 points);
- la qualité scientifique du programme de recherche (30 points);
- la qualité du milieu en matière de formation (30 points).

La qualité de l'équipe

115. Les indicateurs utilisés sont:

- la compétence de chaque membre évaluée en fonction de la qualité et du volume de sa production scientifique;
- le leadership scientifique et la créativité démontrés par l'équipe;
- les subventions de recherche obtenues au jugement des pairs de la part d'organismes autres que le Fonds FCAR, les commandites, les contrats et la stratégie de financement.

La cohésion de l'équipe

116. Les indicateurs utilisés sont:

- l'équilibre et la complémentarité des compétences des membres de l'équipe par rapport au programme de recherche;
- le degré d'intégration des chercheurs à l'équipe;
- la qualité et le nombre des réalisations communes des membres dans le cadre du programme de recherche, dans le cas des équipes en renouvellement;
- l'ajout ou le départ de chercheurs dans l'équipe, dans le cas des équipes en renouvellement.

La qualité du programme de recherche

117. Les indicateurs utilisés sont:

- la qualité de l'approche, la pertinence des méthodologies et le réalisme du calendrier proposé;
- la cohérence et la complémentarité des projets avec le thème unificateur;
- l'importance et l'originalité du programme de recherche;

- l'état d'avancement des travaux, dans le cas des équipes en renouvellement.

● *La qualité du milieu en matière de formation*

118. Les indicateurs utilisés sont:

- l'intégration des professionnels, des étudiants, des stagiaires et des boursiers postdoctoraux aux activités de recherche;

- la capacité de l'équipe et la valeur du programme de recherche par rapport à la formation et à l'encadrement;

- le nombre d'étudiants ayant obtenu un diplôme de maîtrise ou de doctorat au cours des trois dernières années de même que la durée de leurs études;

- le nombre d'étudiants et de boursiers de 2e et de 3e cycles présentement encadrés par les membres de l'équipe et la qualité de l'encadrement fourni;

- les liens existant entre les sujets de thèse et de mémoire des étudiants encadrés, avec le programme de recherche proposé.

Procédure d'évaluation

119. Le Comité de programme fait appel aux comités d'évaluation et à des experts externes pour chaque demande. Ces comités tiennent compte des normes scientifiques en usage ainsi que des traditions de recherche dans les diverses disciplines concernées.

La Figure 1 illustre le regroupement des disciplines dans chacun des comités. Le Fonds peut, s'il le juge à propos, soumettre la demande à un comité qu'il estime plus approprié que celui ou ceux choisis par les coordonnateurs.

DURÉE DES SUBVENTIONS ET RENOUVELLEMENT

120. Les subventions sont accordées pour une période de trois ans et elles sont renouvelables.

● 121. Une équipe qui sollicite à l'automne 1991 un renouvellement de sa subvention triennale est considérée en renouvellement si elle compte 50 % ou plus des chercheurs qui étaient membres, conformément aux règlements, lors de la demande originale. De plus le programme de recherche doit être en continuité avec celui proposé initialement.

PROCÉDURE DE DEMANDE

122. Les demandes de subventions sont présentées sur le formulaire FCAR-25. L'original ainsi que deux exemplaires sont transmis au Fonds FCAR au plus tard le 1er octobre 1991.

123. Les pièces suivantes accompagnent le formulaire FCAR-25:

- le curriculum vitae de chaque membre de l'équipe ayant le statut de chercheur (CH) (voir article 20);

- un formulaire FCAR-26 pour chaque chercheur de collège public pour lequel un dégagement la tâche d'enseignement est sollicité;

- deux soumissions de fournisseurs pour tout équipement dont le coût unitaire est supérieur à 15 000 $;

- les lettres de l'établissement universitaire concerné attestant que les chercheurs qui n'ont pas le statut de professeur régulier sont habilités à diriger des étudiants de 2e et de 3e cycles;

- les lettres de l'établissement universitaire attestant l'équivalence du doctorat dans le cas de chercheurs qui ne sont pas détenteurs d'un tel diplôme ou qui n'ont pas de statut conférant l'équivalence.

OBLIGATION DÉCOULANT DE L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

124. Pour obtenir les crédits de fonctionnement prévus pour la deuxième ou la troisième année de la subvention, le coordonnateur soumet une demande de versement au plus tard le 15 octobre à l'aide du formulaire FCAR-24.

125. Les pièces suivantes accompagnent le formulaire FCAR-24:

- le curriculum vitae de chaque chercheur qui s'est joint à l'équipe depuis la soumission de la dernière demande à l'automne 1990 (voir article 20);

- un formulaire FCAR-27 pour chaque chercheur de collège public pour lequel un renouvellement du dégagement de la tâche d'enseignement est demandé;

- un formulaire FCAR-26 pour chaque chercheur de collège public qui se joint à l'équipe pour la première fois et pour lequel un dégagement de la tâche d'enseignement est sollicité;

- deux soumissions de fournisseurs pour tout équipement dont le coût unitaire est supérieur à 15 000 $ (voir article104).

ANNONCE DES RÉSULTATS

126. L'octroi des subventions est annoncé le 31 mars 1992.

FIGURE 1

REGROUPEMENT DES DISCIPLINES DANS CHACUN DES COMITÉS D'ÉVALUATION

Comité 1

Aménagement physique du territoire
Environnement
Océanographie
Sciences de l'eau et de la terre

Comité 2

Technologie et sciences de l'ingénieur

Comité 3

Chimie
Informatique
Mathématiques
Physique
Recherche opérationnelle

Comité 4

Biologie
Psycho-physiologie
Sciences de l'activité physique

Comité 5

Éducation physique
Psycho-éducation
Orientation scolaire et professionnelle
Ortho-pédagogie
Sciences de l'éducation
Psychologie

Comité 6

Administration - Gestion
Aménagement
Économie - Économétrie
Études urbaines et régionales
Géographie humaine
Informatique de gestion
Marketing
Sciences comptables

Comité 7

Arts - Archéologie
Études anciennes
Histoire
Littérature
Philosophie
Sciences des religions
Linguistique

Comité 8

Anthropologie
Communications
Criminologie
Démographie
Relations industrielles et gestion des ressources humaines
Sciences juridiques
Sciences politiques
Sociologie
Travail social

CENTRES DE RECHERCHE

127. Un centre de recherche est un lieu privilégié de concertation et d'interaction sur un thème de recherche bien défini. Il assure à ses membres l'infrastructure requise pour favoriser leur créativité et pour stimuler leur productivité en termes de résultats concrets, de formation de chercheurs et de publications originales. Le Centre est une structure stable comprenant une masse critique de chercheurs bien établis. Cette structure doit être reconnue officiellement par une ou plusieurs universités et elle doit s'inscrire dans leurs priorités de développement de la recherche.

OBJECTIFS

128. Le programme Centres de recherche a pour objectifs:

- de favoriser le développement de centres d'excellence dans des domaines clairement définis;
- de favoriser la consolidation de milieux stimulants pour la formation de chercheurs;
- de promouvoir une utilisation et un développement rationnels des ressources et des équipements disponibles pour la recherche, en particulier par le regroupement et la concertation d'équipes de chercheurs.

DESCRIPTION ET NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

129. Ce programme assure le financement d'infrastructures de recherche qui facilitent la coordination des activités de plusieurs chercheurs et d'équipes de chercheurs, l'organisation d'activités de formation, d'encadrement et d'animation scientifique à l'intérieur d'une programmation s'échelonnant sur une période de trois ans. Sont admissibles les dépenses suivantes lorsqu'elles sont directement reliées à la programmation scientifique du Centre:

- dégagement d'enseignement pour chercheur universitaire
- dégagement de la tâche d'enseignement pour chercheur de collège (à même la banque de postes du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science)
- rémunération
  - . chercheur(s) sans affiliation
  - . stagiaire(s) et boursier(s) postdoctoral(aux)
  - . consultant(s)
  - . professionnel(s)
  - . étudiant(s)
  - . technicien(s)
  - . personnel de bureau et ouvrier(s)
- matériel et fournitures de recherche
- publication des travaux de recherche
- frais de voyages
- frais pour l'organisation de colloques
- autres frais

130. Des crédits d'équipements peuvent s'ajouter à la subvention de fonctionnement. La demande d'équipement doit être présentée la première année pour toute la période pour laquelle une subvention triennale de fonctionnement est demandée. Les crédits, le cas échéant, sont versés en totalité la première année.

Pour les centres qui bénéficient d'une subvention quinquennale, une nouvelle demande d'équipements peut être présentée pour la quatrième et la cinquième année dans le cadre du rapport d'étape qui doit être déposé au terme de la troisième année de subvention. Les crédits, le cas échéant, sont versés en totalité avec le quatrième versement de la subvention.

Un centre qui fait face à une situation tout à fait exceptionnelle peut présenter une nouvelle demande d'équipements dans le cadre d'une demande de versement.

131. Le chapitre 2 du Guide présente le détail des dépenses admissibles énumérées précédemment ainsi que les règlements concernant l'administration des crédits.

132. L'appui financier accordé par le Fonds FCAR est complémentaire à celui apporté par les établissements universitaires et par d'autres organismes subventionnaires.

133. Ce programme tient compte des besoins financiers particuliers que peuvent susciter des collaborations interuniversitaires.

134. Des crédits au titre de suppléments statutaires sont également accordés, soit 7 000 $ pour chaque chercheur de collège membre du centre. Ce supplément versé au centre est destiné aux chercheurs des collèges dans le but de défrayer les coûts de fonctionnement de leurs travaux de recherche. Ces chercheurs membres d'un centre de recherche peuvent provenir de collèges publics ou privés à la condition, dans le cas d'un chercheur de collège public, que celui-ci bénéficie d'un dégagement de sa tâche d'enseignement.

135. À compter de l'exercice 1993-1994, les centres qui compteront des chercheurs universitaires principaux (CHUP) et/ou des chercheurs universitaires associés (CHUA) membres d'équipes financées dans le cadre du programme Soutien aux équipes de recherche, verront leur subvention de base réduite en proportion du nombre de chercheurs impliqués, jusqu'à un pourcentage maximum de 25 %.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

136. Les demandes doivent provenir de centres, groupes, laboratoires ou autres structures de recherche qui oeuvrent au sein d'un ou de plusieurs établissements universitaires québécois. Ces divers regroupements doivent avoir une structure propre qui les distingue d'un département ou d'une faculté. Les demandes doivent regrouper tous les chercheurs de la structure reconnue officiellement et non pas seulement un sous-groupe. Les demandes doivent être soumises par les établissements concernés.

137. Les centres doivent être reconnus officiellement et soutenus financièrement par les établissements qui les abritent comme une structure de recherche s'inscrivant dans leurs plans de développement. Cette reconnaissance officielle et ce soutien financier doivent être acquis à la date du dépôt de la demande, soit au plus tard le 15 avril 1991. À compter de l'exercice 1993-1994, cette reconnaissance officielle et ce soutien financier devront être acquis depuis au moins 1 an au moment du dépôt de la demande, soit depuis le 15 avril 1991.

138. Les centres doivent être des structures de recherche qui ont déjà acquis une stabilité qui se manifeste par la réalisation d'activités de recherche communes, menées dans le cadre de cette structure, au cours des trois dernières années, dans des domaines de recherche privilégiés par le Centre.

139. Les centres doivent compter au moins six chercheurs universitaires dont le directeur scientifique. Chacun de ces six chercheurs doit agir à titre de "chercheur principal" (CHUP).

140. Ces six chercheurs principaux (CHUP) doivent bénéficier de subventions obtenues au jugement des pairs ou encore de contrats ou de commandites de recherche, à titre individuel ou en collaboration.

Outre ces six chercheurs universitaires, un centre peut comprendre d'autres chercheurs universitaires (CHU), des chercheurs de collège (CHC), des chercheurs sans affiliation (CHS), des chercheurs gouvernementaux (CHG), des chercheurs industriels (CHI) et des chercheurs d'universités hors Québec (CHH).

141. Les chercheurs principaux (CHUP) ne peuvent oeuvrer qu'à titre de "chercheur collaborateur" (CHUC) dans un autre centre de recherche.

142. Tout centre non retenu, à la suite d'une évaluation lors d'un exercice donné, n'est pas admissible lors du concours suivant.

143. Dans le cadre de l'exercice 1992-1993, les Centres de recherche oeuvrant au sein des centres et instituts du réseau des affaires sociales, admissibles au programme Centres et Instituts du Fonds de recherche en santé du Québec, ne sont pas admissibles au programme Centres de recherche du Fonds FCAR s'ils présentent une nouvelle demande. Ceux qui présentent une demande de renouvellement sont admissibles.

Le Fonds FCAR et le FRSQ élaborent présentement une politique de partage des responsabilités entre les deux organismes. Le Fonds FCAR, conformément au mandat que lui a confié le législateur, soutiendrait financièrement la recherche qui s'effectue dans les établissements d'enseignement postsecondaire.

Ce partage des responsabilités entre les deux organismes impliquerait donc une prise en charge progressive, par le FRSQ, des centres hospitaliers du secteur biomédical actuellement financés par le Fonds FCAR, sans que les centres concernés n'en soient pénalisés. Les modalités de transfert sont présentement à l'étude.

ÉVALUATION DES DEMANDES

Critères d'évaluation

144. Les demandes sont évaluées en fonction des critères suivants:

- la programmation scientifique;
- la masse critique et la qualité des chercheurs;
- la formation et l'encadrement de chercheurs;
- l'organisation et la gestion du Centre;
- la place du Centre dans l'établissement.

La programmation scientifique

145. Les indicateurs utilisés sont:

- l'intérêt scientifique des axes ou des programmes de recherche;
- l'importance théorique et pratique des travaux proposés et, si la nature des programmes de recherche l'exige, leur caractère multidisciplinaire;
- l'intégration et les interrelations entre les axes, les programmes ou les projets de recherche;
- l'originalité des recherches.

La masse critique et la qualité des chercheurs

146. Les indicateurs utilisés sont:

- la qualité et le volume de la production scientifique;
- la nature, l'importance et le nombre de contrats ou commandites obtenus et de subventions octroyées au jugement des pairs;
- le rayonnement du Centre et la réputation scientifique des chercheurs;
- l'existence d'une masse critique de chercheurs aptes à assurer la stabilité du Centre;
- la réalisation d'activités communes des chercheurs au cours des trois dernières années dans les domaines de recherche privilégiés par le Centre.

La formation et l'encadrement de chercheurs

147. Les indicateurs utilisés sont:

- l'existence et la fréquence d'activités d'animation scientifique (colloques, conférences, etc);
- le rôle de complémentarité du Centre par rapport aux programmes d'études de 2e et de 3e cycles offerts par l'établissement;
- la qualité des activités spécifiques du Centre destinées à la formation des étudiants;
- le nombre d'étudiants et de diplômés de 2e et de 3e cycles que les chercheurs du Centre encadrent et qu'ils ont encadrés, compte tenu de la capacité d'accueil du Centre;
- le nombre d'étudiants boursiers participant aux activités de recherche du Centre;
- l'intégration des stagiaires postdoctoraux, des boursiers postdoctoraux et des étudiants aux activités de recherche.

L'organisation et la gestion du Centre

148. Les indicateurs utilisés sont:

- le leadership scientifique du directeur;
- la pertinence des structures administratives et l'efficacité de la gestion du Centre;
- le réalisme des prévisions budgétaires;
- la capacité du Centre à diversifier ses sources de financement;
- la concertation et la mise en commun d'équipements importants, s'il y a lieu.

La place du Centre dans l'établissement

149. L'évaluation porte sur l'importance que l'établissement accorde au Centre dans ses plans de développement de la recherche et du soutien effectif qu'il lui fournit. Lorsqu'il s'agit d'un Centre interuniversitaire, l'évaluation porte sur l'engagement et la participation de chacun des établissements concernés.

Procédure d'évaluation

1re étape: évaluation par des experts externes

150. Les demandes admissibles sont d'abord soumises à des experts externes. Le Comité de programme identifie ensuite les centres qui doivent ou non faire l'objet d'une rencontre par un Comité visiteur.

151. Les demandes de renouvellement sont en compétition avec les nouvelles demandes.

2e étape: évaluation par un Comité visiteur

152. Les centres présentant une demande de renouvellement font normalement l'objet d'une rencontre par un Comité visiteur de même que ceux présentant une nouvelle demande admissible qui a été jugée favorablement par les experts externes et par les membres du Comité de programme.

153. Le Comité visiteur, formé d'experts externes et de membres du Comité de programme, établit sur place un constat visant à nuancer, si nécessaire, les commentaires formulés par les experts externes et à compléter l'évaluation.

3e étape: évaluation par le Comité de programme

154. Les résultats de l'évaluation effectuée par les experts externes ainsi que les rapports des Comités visiteurs sont analysés par le Comité de programme. Ce dernier formule ses recommandations de financement au Conseil d'administration.

DURÉE DES SUBVENTIONS ET RENOUVELLEMENT

155. Les subventions sont accordées pour une période de trois ans et elles sont renouvelables sauf pour les centres en renouvellement qui éprouvent des difficultés. Dans ce dernier cas deux types de subventions sont accordées:

- **La subvention de redressement**

  La subvention de redressement est allouée à un centre qui soumet une demande de renouvellement et qui, de l'avis du Comité de programme, présente certaines faiblesses. Le Comité formule des recommandations visant à permettre au centre d'apporter les correctifs qui s'imposent. Le montant accordé ne peut dépasser celui octroyé lors de l'exercice précédent. La durée de cette subvention est de deux ou trois ans.

- **La subvention de désengagement**

  La subvention de désengagement est allouée à un centre qui présente une demande de renouvellement ou un rapport d'étape et qui fait l'objet d'une recommandation négative. Ce type de subvention équivaut à un refus et vise strictement à permettre au centre de respecter certains engagements minimaux. La subvention de désengagement est accordée pour une période d'une année et son montant est inférieur à celui versé lors de l'exercice précédent. Un centre recevant une subvention de désengagement ne peut présenter une nouvelle demande lors du concours suivant.

PROCÉDURE DE DEMANDE

156. Les demandes de subventions sont présentées sur le formulaire FCAR-05. L'original ainsi que deux exemplaires sont transmis au Fonds FCAR au plus tard le 15 avril 1991.

157. Les pièces suivantes accompagnent le formulaire FCAR-05:

- le curriculum vitae de chaque chercheur, stagiaire et boursier postdoctoral membre du centre, en marquant d'un astérisque les publications directement reliées à la programmation scientifique du centre et en soulignant les noms des auteurs membres du centre (voir article 20);

- un formulaire FCAR-05A pour chaque chercheur de collège public pour lequel un dégagement de tâche d'enseignement est sollicité;

- une liste des sigles utilisés avec leurs définitions;

- deux soumissions de fournisseurs pour tout équipement dont le coût unitaire est supérieur à 15 000 $.

OBLIGATIONS DÉCOULANT DE L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

158. Les centres de recherche doivent faire connaître leurs activités le plus largement possible. En particulier, les chercheurs s'identifient comme membres du centre dans leurs publications.

159. Tout centre subventionné est invité à publier et à distribuer un feuillet publicitaire décrivant ses objectifs, ses activités de recherche, ses services et, le cas échéant, les programmes d'études offerts.

160. Pour obtenir les crédits de fonctionnement prévus pour la deuxième et la troisième année et, s'il y a lieu, la cinquième année de la subvention, l'établissement soumet, au plus tard le 15 octobre, une demande de versement, accompagnée de deux exemplaires, à l'aide du formulaire FCAR-11.

161. Pour les centres qui bénéficient actuellement d'une subvention quinquennale, l'établissement doit présenter, au terme de la troisième année de la subvention, au plus tard le 1er octobre, un rapport d'étape, accompagné de deux exemplaire, à l'aide du formulaire FCAR-105.

162. Les pièces suivantes accompagnent les formulaires FCAR-11 et FCAR-105:

- le curriculum vitae de chaque chercheur, stagiaire et boursier postdoctoral membre du centre, en marquant d'un astérisque les publications directement reliées à la programmation scientifique du centre et en soulignant les noms des auteurs membres du centre (voir article 20);

- un formulaire FCAR-05B pour chaque chercheur de collège public pour lequel un renouvellement du dégagement de la tâche d'enseignement est demandé;

- un formulaire FCAR-05A pour chaque chercheur de collège public qui se joint au centre pour la première fois et pour lequel un dégagement de la tâche d'enseignement est sollicité;

- une liste des sigles utilisés avec leurs définitions;

- deux soumissions de fournisseurs pour tout équipement dont le coût unitaire est supérieur à 15 000 $.

ANNONCE DES RÉSULTATS

163. L'octroi des subventions est annoncé le 31 mars 1992.

RECHERCHE STRATÉGIQUE

ACTIONS SPONTANÉES

164. Le Fonds FCAR met fin au programme Actions spontanées. Toutefois, il entend respecter ses engagements quant aux versements des subventions accordées antérieurement. En conséquence, les dispositions suivantes demeurent en vigueur.

OBLIGATIONS DÉCOULANT DE L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Rapport d'étape

165. Pour obtenir les crédits de fonctionnement prévus pour la troisième année, le responsable soumet un rapport d'étape, au plus tard le 15 octobre, à l'aide du formulaire FCAR-12.

166. L'omission du dépôt du rapport d'étape est interprétée comme une décision du chercheur de ne plus poursuivre ses travaux. Le dernier versement de la subvention n'est pas effectué et un rapport final doit être présenté.

167. Un rapport d'étape jugé non satisfaisant peut mener à une diminution du dernier versement ou à l'arrêt de la subvention.

Rapport final

168. Le responsable soumet un rapport final à l'aide du formulaire FCAR-121 qui doit être transmis en quatre exemplaires au plus tard le 15 octobre suivant la fin de la subvention.

ANNONCE DES RÉSULTATS

169. L'octroi des crédits prévus est annoncé le 31 mars 1992.

ACTIONS CONCERTÉES

OBJECTIFS

170. Le programme Actions concertées vise à promouvoir des liens de partenariat entre les entreprises, les gouvernements et les établissements de recherche. En encourageant la collaboration et la coordination des efforts des différents partenaires, le programme vise également à assurer le développement de secteurs de recherche qui revêtent une importance majeure au Québec.

Les partenaires déterminent ensemble la problématique et le cadre des Actions concertées qu'ils financent conjointement.

DESCRIPTION ET NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

171. La nature et la durée de l'aide financière accordée varient selon les objectifs spécifiques de chaque action concertée et sont précisées dans les appels d'offres. Les subventions sont annuelles, biennales ou triennales.

PROCÉDURE DE DEMANDE

172. Les Actions concertées font l'objet d'appels d'offres spécifiques qui présentent les objectifs, la problématique, les conditions d'admissibilité ainsi que les procédures de demande et d'attribution des subventions.

Ces appels d'offres sont diffusés dans les établissements universitaires et collégiaux, font l'objet de publicité et sont disponibles sur demande au Fonds FCAR.

AIDE AUX CHERCHEURS DES COLLÈGES

173. Le Fonds FCAR met fin au programme Aide aux chercheurs. Toutefois, le Fonds FCAR maintient son appui aux chercheurs des collèges en favorisant leur intégration, sur une base régulière et continue, à ses programmes établis.

Afin de faciliter cette intégration, certains règlements régissant les programmes Centres de recherche et Soutien aux équipes de recherche ont été modifiés.

En raison des brefs délais d'application de la nouvelle politique, les chercheurs financés dans le cadre de l'exercice 1991-1992 auront accès à un deuxième versement de leur subvention aux conditions stipulées ci-après. Cette mesure est exceptionnelle et ne s'appliquera que pour l'exercice 1992-1993.

DESCRIPTION ET NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

174. L'aide financière consiste en des crédits de fonctionnement accordés pour permettre la poursuite du projet de recherche déjà subventionné dans le cadre du programme Aide aux chercheurs des collèges. Le montant demandé ne peut en aucun cas excéder celui accordé lors de l'exercice 1991-1992. Il doit être inférieur si certaines dépenses ne sont plus justifiées. Les dépenses admissibles sont celles de l'exercice 1991-1992.

175. Des crédits d'équipements indispensables à la poursuite des travaux peuvent s'ajouter à la subvention de fonctionnement.

176. Les chercheurs des collèges publics peuvent obtenir un dégagement de leur tâche d'enseignement pouvant aller jusqu'à 80% à la condition qu'ils aient été à l'emploi d'un collège depuis au moins un an au moment du dépôt de la demande.

177. Le chapitre 2 du Guide présente le détail des dépenses admissibles ainsi que les règlements concernant l'administration des crédits.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

178. Pour être admissible, un chercheur de collège (CHC) ou une équipe collégiale doit avoir été financé dans le cadre du programme Aide aux chercheurs des collèges pour l'exercice 1991-1992.

179. Le chercheur de collège doit avoir fait des démarches pour s'intégrer à une équipe ou un centre de recherche ou encore à une équipe composée uniquement de chercheurs de collège qui présente une demande dans le programme Soutien aux équipes de recherche.

PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

180. Les versements des subventions sont attribués en respectant le classement au mérite établi par le comité lors de l'exercice 1991-1992.

181. Un comité examine les demandes de versement et de dégagements de la tâche d'enseignement compte tenu des recommandations formulées à ce titre dans les autres programmes de subvention du Fonds FCAR.

PROCÉDURE DE DEMANDE

182. Les demandes de subvention sont présentées sur le formulaire FCAR-42. L'original ainsi que deux exemplaires sont transmis au Fonds FCAR au plus tard le 15 janvier 1992.

183. Les pièces suivantes accompagnent le formulaire FCAR-42:

- dans le cas d'un chercheur qui n'a pas sa permanence d'emploi, une lettre des autorités concernées du collège attestant que le chercheur est à son emploi à temps plein depuis au moins 1 an au moment du dépôt de la demande;

- deux soumissions de fournisseurs pour tout équipement dont le coût unitaire est supérieur à 15 000 $.

ANNONCE DES RÉSULTATS

184. L'octroi des subventions est annoncé le 31 mars 1992.

ORGANISMES DE SERVICES À LA RECHERCHE

185. Le Fonds FCAR met fin au programme Organismes de services à la recherche. Toutefois, il entend respecter ses engagements quant aux versements des subventions accordées antérieurement. En conséquence les dispositions suivantes demeurent en vigueur.

OBLIGATION DÉCOULANT DE L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

186. Pour obtenir les crédits de fonctionnement prévus pour la deuxième ou la troisième année, le responsable soumet, au plus tard le 15 février, une demande de versement à l'aide du formulaire FCAR-23 et y indique ses besoins en équipements.

ANNONCE DES RÉSULTATS

187. L'octroi des crédits prévus est annoncé le 30 juin 1992.

[illegible]

[illegible]

188. Le programme [illegible]

- [illegible]

- [illegible]

Le premier est accordé aux revues de grande qualité qui répondent à un besoin précis dans la communauté du Comité de rédaction selon le caractère national et international de la revue. Il appartient à chacune de démontrer son originalité et la place qu'elle occupe par rapport aux autres revues dans le même domaine et les besoins auxquels elle veut répondre. La multiplicité des revues dans un même domaine n'est habituellement pas nécessaire. Le Fonds ne vise pas à financer des revues à caractère départemental et local mais plutôt des revues qui réussissent à percer sur le plan canadien et international.

189. Le programme s'adresse principalement aux revues de langue française. Dans les autres cas, le Comité devra juger du rapport entre le français et les autres langues en fonction des objectifs de la revue et du champ disciplinaire concerné.

190. Le programme s'adresse aux revues de recherche et aux revues de travail:

- **Revue de recherche**

  Au sens du programme, une revue de recherche contribue à l'avancement des connaissances en publiant des résultats inédits de tra-

[illegible]

- [illegible]

[illegible]

[illegible]

191. L'aide financière comprend une subvention de base pouvant atteindre [illegible] $ pour les revues de recherche et [illegible] $ pour celles des revues de travail. Elle varie en fonction de la qualité des revues et de leurs besoins financiers. Les dépenses admissibles sont:

- L'engagement d'enseignement pour un tiers pendant d'une revue scientifique

- Rémunération
  professionnalisé de l'information
  personnel de bureau

- Matériel et fournitures de recherche

- Frais de voyage

- Révision et correction des textes

- Traduction

REVUES SCIENTIFIQUES

OBJECTIFS

188. Le programme Revues scientifiques a pour objectifs:

- de soutenir les meilleures revues québécoises consacrées à la recherche originale ou au transfert des connaissances, afin de promouvoir la diffusion des connaissances en langue française;

- de supporter, par des mesures financières incitatives, les efforts déployés par les revues pour accroître leur diffusion et atteindre un rayonnement international. Ces efforts ne se mesurent pas seulement en nombre d'abonnés mais aussi en fonction du degré d'atteinte de la clientèle potentielle et de la répartition géographique des abonnements, au Québec, au Canada et à l'étranger.

La priorité est accordée aux revues de grande qualité qui répondent à un besoin réel et dont la composition du Comité de rédaction reflète le caractère national et international de la revue. Il appartient à chacune de démontrer son originalité et la place qu'elle occupe par rapport aux autres revues dans le même domaine et les besoins auxquels elle veut répondre. La multiplicité des revues dans un même domaine n'est habituellement pas nécessaire. Le Fonds ne vise pas à financer des revues à caractère départemental et local mais plutôt des revues qui réussissent à percer sur le plan canadien et international.

189. Le programme s'adresse principalement aux revues de langue française. Dans les autres cas, le Comité devra juger du rapport entre le français et les autres langues en fonction des objectifs de la revue et du champ disciplinaire concerné.

190. Le programme s'adresse aux revues de recherche et aux revues de transfert:

- **Revue de recherche**

  Au sens du programme, une revue de recherche contribue à l'avancement des connaissances en publiant des résultats inédits de travaux de recherche, conformément aux normes généralement acceptées par la communauté scientifique internationale pour les écrits scientifiques. Les articles sont rédigés par des chercheurs actifs et sont destinés aux autres chercheurs et aux étudiants spécialisés dans le domaine ou dans des secteurs connexes.

- **Revue de transfert**

  Une revue de transfert est un périodique qui publie des résultats qui ne sont pas nécessairement inédits mais qui sont reliés à des recherches de pointe susceptibles d'intéresser une clientèle spécialisée comme par exemple les ingénieurs, les psychologues, etc... Ces derniers, sans être nécessairement des chercheurs, ont intérêt à connaître les découvertes scientifiques dans leur domaine en vue notamment de leurs applications dans leur secteur d'activités. Ces publications ne sont donc pas destinées au grand public mais plutôt à des spécialistes engagés dans la pratique.

DESCRIPTION ET NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

191. L'aide financière comprend une subvention de base pouvant atteindre 14 000 $ dans le cas des revues de recherche et 11 000 $ dans celui des revues de transfert. Elle varie en fonction de la qualité des revues et de leurs besoins financiers. Les dépenses admissibles sont:

- Dégagement d'enseignement pour un responsable d'une revue scientifique

- Rémunération
  - professionnel(s) de l'information
  - personnel de bureau

- Matériel et fournitures de recherche

- Frais de voyage

- Révision et correction des textes

- Fabrication

- Promotion
- Traduction
- Autres frais.

192. L'aide financière comprend également un supplément visant à supporter les efforts déployés par les revues pour élargir leur clientèle et pour mieux assurer leur rayonnement. Ce supplément est calculé de façon différente selon qu'il s'agit de revues de recherche ou de revues de transfert, d'abonnements payants ou d'abonnements en provenance des associations d'appartenance.

Le cas des abonnements payants:

. *pour les revues de recherche ou à dominante recherche:*

- 20 $ pour chacun des 500 premiers abonnements payants;
- 15 $ pour chaque abonnement payant se situant entre 501 et 1 000;
- 8 $ pour chaque abonnement payant se situant entre 1 001 et 2 000.

. *pour les revues de transfert ou à dominante transfert:*

- 15 $ pour chaque abonnement payant se situant entre 501 et 1 000;
- 8 $ pour chaque abonnement payant se situant entre 1 001 et 2 000.

Le cas des abonnements d'association:

. *pour les revues de recherche ou à dominante recherche:*

- 15 $ pour chacun des 500 premiers abonnements;
- 8 $ pour chaque abonnement se situant entre 501 et 2 000.

. *pour les revues de transfert ou à dominante transfert:*

- 8 $ pour chaque abonnement se situant entre 501 et 2 000.

193. Pour les revues de recherche de grande qualité et dont le bassin de lecteurs potentiels est limité, un maximum de 3 000 $ peut être ajouté à la subvention de base à la condition que le nombre d'abonnements reflète le nombre potentiel de lecteurs.

194. Des crédits d'équipements peuvent être octroyés aux revues qui veulent se doter de moyens électroniques de publication.

195. Le chapitre 2 du Guide présente le détail de certaines des dépenses admissibles énumérées précédemment ainsi que les règlements concernant l'administration des crédits.

196. Des crédits sont également accordés pour la traduction en français d'articles écrits dans une autre langue. Ils sont octroyés sur présentation de factures au moment du dépôt d'une demande de versement ou de renouvellement. Un maximum de 2 000 $ par numéro peut être accordé aux revues dont chacun des articles est publié en français.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

197. Une revue, au sens du programme, est un périodique qui paraît au minimum deux fois l'an.

198. Une revue doit compter au moins 200 abonnements payants.

199. Les revues qui soumettent une demande pour la première fois doivent avoir publié au moins deux (2) numéros complets au cours des deux (2) années qui précèdent le dépôt de la demande.

Nature des publications

200. Sont admissibles au programme les revues de recherche et les revues de transfert. Sont également admissibles les revues dont le caractère dominant est soit la recherche ou soit le transfert des connaissances. Cependant la direction de la revue doit choisir de se faire évaluer comme revue de recherche ou comme revue de transfert des connaissances. La décision finale quant au caractère dominant de l'ensemble des articles de la revue relève du Comité de programme.

201. Ne sont pas admissibles:

- les revues mixtes recherche-vulgarisation ou transfert-vulgarisation;

- les revues de vulgarisation, les revues d'information professionnelle, les revues à caractère pédagogique et les bulletins de tous genres.

Organisation des revues

202. Pour être admissible au programme, une revue doit également satisfaire aux conditions suivantes:

- être parrainée par un établissement universitaire ou collégial québécois, une association, une corporation ou une société qui assume la responsabilité de la gestion de la revue. Lorsque celle-ci est parrainée par plus d'un organisme, l'un deux est désigné comme responsable principal;

- être dirigée par un directeur dûment accrédité par l'organisme dont elle relève;

- avoir son siège social au Québec ou un secrétariat au Québec lorsqu'elle se présente comme une revue dont le siège social est situé à l'étranger;

- être publiée et éditée au Québec. Exceptionnellement, dans les cas de publications conjointes, de créations ou de fusions impliquant une revue québécoise et une revue étrangère, les revues peuvent être publiées à l'extérieur du Québec.

203. Afin de favoriser le rayonnement international des revues, la création, la fusion ou encore la publication conjointe de revues québécoises et étrangères peuvent être acceptées aux conditions suivantes:

- que les caractères québécois et francophone soient maintenus;

- que le leadership scientifique du Québec soit reconnu dans ce domaine;

- que le Comité de rédaction comprenne un nombre significatif de scientifiques québécois;

- que les chercheurs québécois y publient régulièrement;

- qu'il soit démontré que les objectifs du programme sont maintenus.

Langue de publication

204. Tout article rédigé dans une autre langue que le français doit être accompagné d'un résumé substantiel en français.

ÉVALUATION DES DEMANDES

Critères d'évaluation

205. Les demandes sont évaluées en fonction des critères et selon la pondération qui suivent:

- la qualité de la revue (50 points)
- la diffusion de la revue (30 points)
- la spécificité de la revue (20 points)

La qualité de la revue

206. Les indicateurs utilisés sont:

- le leadership scientifique du directeur;

- la politique de sélection des articles; pour les revues de recherche ou de transfert et également pour les revues thématiques, chaque article est soumis à au moins deux experts externes dont la compétence est reconnue dans le domaine. Le choix définitif des articles doit être effectué par un Comité de rédaction dont les membres proviennent d'établissements divers;

- la compétence scientifique du Comité de direction et du Comité de rédaction;

- la composition du Comité de rédaction, en regard de sa compétence à couvrir tous les domaines de la revue et de sa représentativité géographique par rapport à la clientèle visée (nationale et internationale);

- le contenu de la revue, soit la qualité des articles par rapport aux objectifs de la revue (recherche ou transfert) et au développement actuel des connaissances dans le domaine.

- les inscriptions dans des répertoires scientifiques appropriés;

- la présentation matérielle.

La diffusion de la revue

207. Les indicateurs utilisés sont:

- le nombre d'abonnés, compte tenu de la clientèle potentielle;

- le caractère local, national ou international de la clientèle;

- les stratégies mises de l'avant par la revue pour percer les marchés canadien et international.

La spécificité de la revue

208. Les indicateurs utilisés sont:

- l'importance des besoins tant du côté des auteurs québécois que de celui de la clientèle;

- l'originalité par rapport aux autres revues existant dans le même domaine. Normalement, il ne devrait y avoir qu'une seule revue subventionnée par spécialité;

- la justification du bien-fondé de la politique d'une revue qui désire publier des articles dans une autre langue que le français.

Procédure d'évaluation

209. Les demandes sont évaluées par un Comité de programme multidisciplinaire qui fait normalement appel à des experts externes.

DURÉE DES SUBVENTIONS ET RENOUVELLEMENT

210. Les subventions sont normalement octroyées pour une période de trois (3) ans et elles sont renouvelables.

PROCÉDURE DE DEMANDE

211. Les demandes de subventions sont présentées sur le formulaire FCAR-09. L'original ainsi que deux exemplaires sont transmis au Fonds au plus tard le 15 août 1991.

212. Les pièces suivantes accompagnent le formulaire FCAR-09:

- le curriculum vitae du directeur de la revue, des membres du comité de direction et des membres du comité de rédaction (voir article 20);

- la liste des lecteurs externes consultés pour l'évaluation des articles depuis les trois dernières années ou depuis la création de la revue, en mentionnant les établissements de rattachement;

- les factures, s'il y a lieu, concernant les frais encourus pour la traduction en français d'articles écrits dans une autre langue;

- huit exemplaires des quatre derniers numéros publiés et, dans le cas d'une nouvelle revue, de huit exemplaires d'au moins deux numéros complets publiés au cours des deux dernières années qui précèdent le dépôt de la demande;

- le formulaire FCAR-09A présentant les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Les établissements dont relèvent les revues universitaires peuvent présenter les états financiers des revues sans recourir aux services d'une firme de comptables agréés. La signature du directeur des services financiers fait foi de leur validité;

- deux soumissions de fournisseurs pour tout équipement dont le coût unitaire est supérieur à 15 000 $.

OBLIGATIONS DÉCOULANT DE L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

213. Pour obtenir les crédits de fonctionnement prévus pour la deuxième et la troisième année, le directeur soumet, au plus tard le 15 août, une demande de versement à l'aide du formulaire FCAR-14.

214. Les pièces suivantes accompagnent le formulaire FCAR-14:

- le curriculum vitae de chaque nouveau membre des comités de direction et de rédaction (voir article 20);

- les factures, s'il y a lieu, concernant les frais encourus pour la traduction en français d'articles écrits dans une autre langue.

215. L'aide financière reçue du Fonds FCAR doit être mentionnée de façon explicite dans les revues.

216. Le Fonds FCAR doit figurer sur la liste d'expédition de toute revue subventionnée de façon à ce qu'il reçoive automatiquement un exemplaire de chaque numéro publié.

ANNONCE DES RÉSULTATS

217. L'octroi des subventions est annoncé le 31 mars 1992.

ANNEXE I

CLASSIFICATION PAR DISCIPLINE (CLARDER)

1. ADMINISTRATION

Code	Libellé
0501	Administration des affaires, catégorie générale
0506	Administration et gestion des entreprises (incluant P.M.E.)
0513	Affaires au plan international
0512	Assurances
0502	Comptabilité, sciences comptables
0870	Coopération
0517	Economie des affaires
0804	Finances et opérations bancaires
0871	Gestion de la production
0808	Gestion de restaurant, gestion hôtelière
0515	Gestion du personnel
0503	Information de gestion, statistiques et statistiques des affaires
0509	Marketing et achats (consommation)
0806	Placements et valeurs mobilières
0507	Recherche opérationnelle
0516	Relations industrielles
0514	Secrétariat
0510	Transport et services publics
0511	Valeurs immobilières
0599	Autre (préciser)

2. ARTS

Code	Libellé
1007	Art dramatique
1071	Arts graphiques (communication graphique, etc.)
1002	Arts plastiques (peinture, dessin)
1001	Beaux-Arts et arts appliqués, catégorie générale
1052	Chant
1010	Cinématographie
1008	Danse, mime, rythmique, mouvement expressif
1009	Design appliqué (céramique, tissage, orfèvrerie, etc.)
1073	Dessin et croquis
1078	Enregistrement (Science de l')
1070	Esthétique
1003	Histoire de l'art
1006	Musicologie (histoire et littérature de la musique)
1005	Musique, catégorie générale
1004	Musique (instruments, interprétation, composition, théorie)
1072	Peinture
1011	Photographie
1075	Restauration, art
1074	Sculpture
1099	Autre (préciser)

3. LETTRES

3.1 Etudes littéraires, littérature, lettres

Code	Libellé
1574	Anglais (en général et langue maternelle)
1573	Anglais, langue seconde
1505	Art oratoire
1507	Ecriture
1504	Etudes anciennes
1597	Etudes littéraires, lettres, catégorie générale
1593	Etudes médiévales
1570	Français (en général et langue maternelle)
1571	Français, langue seconde
1594	Lettres modernes
1506	Linguistique
1501	Littérature, catégorie générale
1579	Littérature américaine
1502	Littérature anglaise, catégorie générale
1578	Littérature canadienne
1577	Littérature canadienne-anglaise
1596	Littérature canadienne-française
1500	Littérature comparée
1575	Littérature française, catégorie générale
1595	Littérature québécoise
1599	Autre (préciser)

3.2 Langues (pour le français et l'anglais, voir les codes de la section 3.1 ci-dessus)

Code	Libellé
1103	Allemand
1112	Arabe
1174	Bilinguisme et multilinguisme
1107	Chinois
1105	Espagnol
1110	Grec classique
1175	Grec moderne
1111	Hébreu
1172	Inuit
1104	Italien
1108	Japonais
1101	Langues, catégorie générale
1116	Langues africaines (non sémitiques)
1176	Langues amérindiennes
1113	Langues indiennes (Asie)
1114	Langues scandinaves
1115	Langues slaves (Russe exceptés)
1109	Latin, latin-grec
1173	Portugais
1106	Russe
1171	Traduction
1199	Autre (préciser)

3.3 Philosophie et sciences religieuses

Code	Libellé
2570	Philosophie
2502	Sciences religieuses
2599	Autre (préciser)

4. SCIENCES HUMAINES

4.1 Communications

Code	Libellé
0601	Communications, catégorie générale
0602	Journalisme
0605	Média de communication
0604	Publicité
0603	Radio/TV
0699	Autre (préciser)

4.2 Droit

Code	Libellé
1471	"Common Law"
1401	Droit, catégorie générale
1473	Droit administratif
1472	Droit aérien et de l'espace
1470	Droit civil
1405	Droit commercial
1402	Droit comparé
1407	Droit constitutionnel
1404	Droit criminel
1403	Droit international
1474	Droit maritime
1406	Droit procédurial
1497	Jurimétrie
1499	Autre (préciser)

4.3 Education

Code	Libellé
0827	Administration scolaire
0817	Classes spéciales (pour tenir compte de difficultés particulières, habituellement de caractère temporaire)
0809	Curriculum et enseignement
0872	Didactique, catégorie générale
0873	Didactique des langues, en général et comme langues secondes
0818	Difficultés cognitives particulières, difficultés d'apprentissage particulières
0816	Difficultés orthophoniques en général, langue orale et écrite (correction)

0825 Docimologie, méthodes d'évaluation
0801 Éducation, catégorie générale
0874 Éducation comparée
0807 Éducation des adultes et éducation permanente
0820 Éducation - handicapés (plusieurs difficultés), catégorie générale
0819 Éducation - handicapés physiques
0814 Éducation - handicapés visuels
0838 Enseignement - administration, commerce et distribution des biens
0840 Enseignement - agriculture, sciences domestiques et domaines connexes
0802 Enseignement - anglais, langue et littérature (en général ou comme langue maternelle)
0806 Enseignement collégial, catégorie générale
0810 Enseignement - déficients mentaux
0831 Enseignement - didactique des arts
0802 Enseignement - élémentaire, catégorie générale
0813 Enseignement - enfance défavorisée pour des raisons culturelles
0816 Enseignement - enfance inadaptée (orthopédagogie, psycho-éducation, etc.)
0803 Enseignement - français, langue et littérature (en général ou comme langue maternelle)
0833 Enseignement - mathématiques
0832 Enseignement - musique
0816 Enseignement - personnes souffrant de troubles de comportement
0825 Enseignement préscolaire ou maternel
0830 Enseignement professionnel de niveaux secondaire et collégial
0834 Enseignement - sciences
0837 Enseignement - sciences de la santé
0808 Enseignement secondaire, catégorie générale
0812 Enseignement - sourds
0806 Enseignement supérieur, catégorie générale
0811 Enseignement - surdoués
0821 Fondements de l'éducation, histoire et philosophie de l'éducation
0830 Méthodologie et théorie de la lecture
0836 Orientation et information scolaires et professionnelles
0870 Pédagogie, en général
0832 Psychopédagogie
0834 Recherches en éducation
0836 Sécurité routière et cours de conduite
0828 Supervision scolaire
0871 Technologie dans l'enseignement
0899 Autre (préciser)

4.4 Éducation physique

Code	Libellé
2670	Animation et éducation en général, dans les domaines de la récréation et des loisirs, des groupes et des institutions
2601	Éducation physique et kinanthropologie
2603	Gestion dans le domaine des parcs, de la récréation et des loisirs (tourisme...)
2699	Autre (préciser)

4.5 Études géopolitiques

Code	Libellé
0373	Asiatie (Études sur l')
0305	Afrique (Études sur l')
0379	Afro-américaine (civilisation)
0360	Amérindienne (civilisation)
0370	Amérique du Nord
0375	Asie, en général
0302	Asie de l'est
0304	Asie du sud-est
0303	Asie méridionale (Inde, etc)
0371	Canada
0362	Culture des Américains d'origine asiatique (Études sur la)
0361	Culture des Américains d'origine mexicaine (Études sur la)
0310	Europe, catégorie générale
0312	Europe ouest orientale
0311	Europe orientale
0313	États-Unis d'Amérique
0301	Études géopolitiques, catégorie générale
0377	France
0368	Francophonie
0378	Grande-Bretagne et Commonwealth
0306	Islamiques (Études)
0376	Juives (Études)
0308	Latino-américaines (Études)
0309	Moyen-Orient
0374	Nord (Études sur le)
0372	Québec et Canada français (Études sur le)
0307	Russie et pays slaves
0314	Zone du Pacifique
0399	Autre (préciser)

4.6 Psychologie

Code	Libellé
2670	Enfance inadaptée, difficultés d'apprentissage et d'adaptation, scolaire ou autres
2001	Psychologie, catégorie générale
2009	Psychologie clinique
2004	Psychologie du counseling
2009	Psychologie du développement
2002	Psychologie expérimentale
2006	Psychologie industrielle
2010	Psychologie physiologique
2005	Psychologie sociale
2011	Psychopathologie
2007	Recherches en psychologie
2099	Autre (préciser)

4.7 Théologie

Code	Libellé
2306	Droit canonique et ecclésiastique
2370	Études bibliques
2309	Langues bibliques
2302	Musique religieuse
2301	Théologie, catégorie générale
2399	Autre (préciser)

4.8 Sciences sociales

Code	Libellé
2202	Anthropologie
2203	Archéologie
2209	Criminologie
2215	Démographie
2297	Econométrie
2204	Economique
2270	Ethnographie et ethnologie (y compris l'ethnographie traditionnelle, ou folklore)
2214	Études urbaines
2206	Géographie
2208	Histoire
2210	Relations internationales
2207	Science politique
2201	Sciences sociales, catégorie générale
2290	Sémiologie
2271	Sexologie
2208	Sociologie
2299	Autre (préciser)

5. SCIENCES PURES ET APPLIQUÉES

5.1 Design de l'environnement (dont l'architecture)

Code	Libellé
0302	Architecture
0304	Architecture paysagiste
0305	Architecture urbaine
0309	Design d'intérieur
0301	Design de l'environnement, catégorie générale
0306	Planification urbaine, sociale et régionale
0270	Sciences graphiques (environnement)
0299	Autre (préciser)

5.2 Ingénierie

Code	Libellé

0970	Design et dessin en génie
0902	Génie aérospatial, aéronautique, astronautique
0903	Génie agricole, génie rural
0904	Génie architectural
0905	Génie biologique et biomédical
0916	Génie - céramique
0906	Génie chimique (y compris le raffinage du pétrole)
0908	Génie civil, génie de la construction et du transport
0973	Génie - construction des ordinateurs
0909	Génie électrique, électronique et informatique, et des communications
0922	Génie - environnement, génie sanitaire
0911	Génie géologique
0912	Génie géophysique
0913	Génie industriel et administratif
0923	Génie maritime et architecture navale
0915	Génie - matériaux
0910	Génie mécanique
0921	Génie mécanistique, théorie des machines
0914	Génie métallurgique
0918	Génie minier
0930	Génie nucléaire
0934	Génie - océans
0974	Génie - pâtes et papiers
0907	Génie pétrolier (excluant le raffinage du pétrole)
0919	Génie physique
0917	Génie - textile
0971	Géodésie (arpentage)
0901	Ingénierie, catégorie générale
0972	Photogrammétrie
0925	Technologie de l'ingénierie
0993	Topographie
0999	Autre (préciser)

5.3 Mathématiques

Code	Libellé
1770	Actuariat
1704	Algèbre
1705	Géométrie
1706	Logique mathématique
1701	Mathématiques, catégorie générale
1703	Mathématiques appliquées (méthodes quantitatives)
1771	Mathématiques pures
1702	Probabilités et statistiques
1707	Théorie des ensembles
1708	Théorie des nombres
1797	Topologie
1799	Autre (préciser)

5.4 Ressources naturelles (dont l'agriculture)

Code	Libellé
0112	Affaires agricoles
0188	Agriculture, catégorie générale
0102	Agronomie
0106	Aviculture
0111	Economie rurale
0109	Floriculture et pépinières
0114	Foresterie, génie forestier (excluant les pâtes et papiers)
0110	Gestion en agriculture
0171	Halieutique (pêcheries)
0108	Horticulture
0105	Industrie laitière
0117	Management des pâturages
0107	Management des régions sauvages, des pêcheries et du gibier
0115	Management des ressources naturelles
0118	Mécaniques agricoles
0103	Pédologie, aménagement et conservation des sols
0170	Phytotechnie
0101	Ressources naturelles, catégorie générale
0119	Science et technologie des produits agricoles non comestibles
0196	Sylviculture
0116	Technologies agricoles et forestières
0113	Vivres, sciences et technologie des aliments
0104	Zootechnie
0199	Autre (préciser)

5.5 Sciences biologiques

Code	Libellé
0424	Alimentation (Sciences de l')
0412	Anatomie
0403	Bactériologie
0414	Biochimie
0401	Biologie, catégorie générale
0417	Biologie cellulaire (cytologie, physiologie des cellules)
0430	Biologie du comportement
0429	Biologie du développement
0471	Biologie des eaux douces
0418	Biologie marine
0416	Biologie moléculaire
0415	Biophysique
0419	Biostatistique et biométrie
0402	Botanique
0420	Ecologie
0427	Embryologie
0421	Entomologie
0422	Génétique
0413	Histologie
0411	Microbiologie
0425	Neurologie
0426	Parasitologie
0408	Pathologie humaine et animale
0404	Pathologie végétale (phytopathologie)
0409	Pharmacologie humaine et animale
0405	Pharmacologie végétale
0410	Physiologie humaine et animale
0406	Physiologie végétale
0423	Radiobiologie
0470	Technologie des sciences biologiques
0426	Toxicologie
0407	Zoologie, catégorie générale
0499	Autre (préciser)

5.6 Sciences domestiques

Code	Libellé
1306	Alimentation, nutrition, diététique
1302	Décoration intérieure
1305	Développement de l'enfant et relations familiales
1304	Economie de la consommation et management familial
1301	Sciences domestiques, catégorie générale
1303	Vêtements et textiles
1399	Autre (préciser)

5.7 Sciences de l'informatique

Code	Libellé
0705	Analyse de systèmes (incluant l'exploitation et l'application)
0701	Informatique, catégorie générale
0708	Informatique de gestion
0706	Intelligence artificielle
0704	Programmation des ordinateurs
0702	Science et systèmes de l'informatique
0707	Stockage, repêchage et extraction de l'information
0709	Traitement des données
0799	Autre (préciser)

5.8 Sciences physiques

Code	Libellé
1973	Acoustique
1911	Astronomie
1912	Astrophysique
1905	Chimie, catégorie générale
1909	Chimie analytique
1906	Chimie inorganique
1907	Chimie organique
1910	Chimie pharmaceutique
1908	Chimie physique
1913	Climatologie, météorologie et sciences de l'atmosphère
1976	Electromagnétisme
1970	Energie
1915	Géochimie
1914	Géologie, minéralogie etc.
1916	Géophysique et sismologie
1978	Glaciologie
1971	Hydrologie, sciences de l'eau (limnologie et potamologie, etc.)
1993	Mécanique
1920	Métallurgie
1972	Météorologie

1919	Océanographie
1877	Optique
1918	Paléontologie
1906	Phénomènes thermiques
1902	Physique, catégorie générale
1974	Physique de l'état solide
1975	Physique des fluides
1903	Physique moléculaire
1904	Physique nucléaire
1917	Sciences de la terre, catégorie générale
1901	Sciences physiques, catégorie générale
1999	Autre (préciser)

6. SCIENCES DE LA SANTE

Code	Libellé
1202	Administration hospitalière
1234	Allergie
1235	Anesthésie-réanimation
1218	Bibliothéconomie médicale
1272	Biologie médicale et biochimie
1281	Cancérologie et oncologie
1232	Cardiologie et hématologie
1221	Chiropratique
1203	Chirurgie, catégorie générale
1239	Chirurgie buccale
1257	Chirurgie cardio-vasculaire et thoracique
1276	Chirurgie expérimentale
1256	Chirurgie orthopédique
1236	Chirurgie plastique
1237	Dermatologie
1262	Electro-diagnostics
1247	Endocrinologie
1227	Endodontie
1274	Epidémiologie
1270	Ergonomie (médecine du travail)
1208	Ergothérapie (réadaptation par le travail et les loisirs, praxithérapie)
1248	Gastro-entérologie
1277	Gérontologie
1241	Gynécologie / obstétrique
1213	Hygiène dentaire
1265	Immunologie
1206	Médecine, catégorie générale
1236	Médecine aérospatiale
1204	Médecine dentaire, chirurgie dentaire
1205	Médecine dentaire (spécialités)
1263	Médecine d'urgence
1275	Médecine expérimentale
1249	Médecine interne
1238	Médecine légale
1266	Médecine nucléaire
1210	Médecine ostéopathique, ostéopathie
1249	Médecine préventive
1207	Médecine spécialisée (non précisé)
1219	Médecine vétérinaire
1219	Médecine vétérinaire spécialisée
1258	Néphrologie et urologie
1254	Neurochirurgie
1245	Neuropathologie
1203	Nursing, soins infirmiers, enseignement infirmier
1239	Omnipraticien, médecine familiale
1242	Ophtalmologie
1200	Optométrie
1230	Orthodontie
1261	Orthoptique et prosthétique
1243	Oto-rhyno-laryngologie
1244	Pathologie, catégorie générale
1238	Pathologie buccale
1220	Pathologie orthophonique et audiologique
1246	Pédiatrie
1231	Pédodontie
1232	Périodontie
1211	Pharmacie
1259	Physiatrie
1212	Physiothérapie
1260	Pneumologie et rhumatologie
1216	Podiatrie
1233	Prosthodontie
1250	Psychiatrie
1251	Psychiatrie infantile
1225	Radiologie
1264	Santé mentale
1214	Santé publique
1226	Santé publique dentaire
1201	Sciences de la santé, catégorie générale
1223	Technologie de laboratoire médical
1224	Technologie dentaire
1217	Transmission des données biologiques et biomédicales, communication biomédicale
1222	Travail social clinique
1273	Virologie
1299	Autre (préciser) (y inclure médecines douces)

7. AUTRES

7.1 Bibliothéconomie

Code	Libellé
1601	Bibliothéconomie, catégorie générale
1699	Autre (préciser)

7.2 Services publics et communautaires

Code	Libellé
2102	Administration publique
2107	Animation sociale et/ ou communautaire
2108	Etudes reliées aux domaines de l'application des lois et sanctions
2106	Service public international
2104	Service social
2101	Services publics et communautaires, catégorie générale
2199	Autre (préciser)

7.3 Etudes plurisectorielles

Code	Libellé
4973	Arts et lettres
4991	Bionique
4980	Cybernétique
4976	Environnement, qualité du milieu, pollution, etc. (pour écologie voir code 0420)
4901	Etudes plurisectorielles, catégorie générale
4903	Humanités et sciences sociales
4904	Ingénierie et autre(s) secteur(s)
4905	Prospective
4907	Sciences
4972	Sciences appliquées
4970	Sciences appliquées et pures
4902	Sciences biologiques et physiques (sciences naturelles)
4974	Sciences de la santé, sciences pures et sciences appliquées
4971	Sciences pures
4975	Services publics et communautaires et administration des affaires
4999	Autre (préciser)

FONDS FCAR

FONDS POUR LA FORMATION DE CHERCHEURS ET L'AIDE À LA RECHERCHE

[redacted]

EXERCICE 1992-1993

CALENDRIER DES PROGRAMMES

PROGRAMME (Responsable)	DATE LIMITE		Description	Formulaires	Date d'annonce
	Demande régulière	Demande de versement			
Établissement de nouveaux chercheurs (Claude Pinel)	30 octobre 1991	30 octobre 1991	articles 93 à 99	FCAR-06 FCAR-66 FCAR-03	30 avril 1992
Soutien aux équipes de recherche (Rachel Paradis)	1er octobre 1991	15 octobre 1991	articles 100 à 126	FCAR-24 FCAR-25 FCAR-26 FCAR-27 FCAR-03	31 mars 1992
Centres de recherche (Françoise Paterausbi)	15 avril 1991	15 octobre 1991 1er octobre 1991 *	articles 127 à 163	FCAR-05 FCAR-11 FCAR-105 FCAR-05A FCAR-05B FCAR-03	31 mars 1992
Actions spontanées (Alain Lavoie)	-----	15 octobre 1991	articles 164 à 169	FCAR-12 FCAR-121 FCAR-03	31 mars 1992

* Pour les rapports d'étape seulement

Téléphone: (418) 643-8560
Télécopieur: (418) 643-1451

EXERCICE 1992-1993

CALENDRIER DES PROGRAMMES

PROGRAMME (Responsable)	DATE LIMITE		Description	Formulaires	Date d'annonce
	Demande régulière	Demande de versement			
Actions concertées (Alain Lavoie)	Selon les appels d'offre spécifique		articles 170 à 172		
Aide aux chercheurs des collèges (Françoise Ouellet)	——	15 janvier 1992	articles 173 à 184	FCAR-42	31 mars 1992
Organismes de services à la recherche (Claude Pinet)	——	15 février 1992	articles 185 à 187	FCAR-23	30 juin 1992
Revues scientifiques (Françoise Ouellet)	15 août 1991	15 août 1991	articles 188 à 218	FCAR-09 FCAR-09A FCAR-14 FCAR-03	31 mars 1992
Bourses (Carole Kérouac-Ecotduc)	1er novembre 1991	——	Guide du programme des bourses	FCAR-31	15 avril 1992

Téléphone: (418) 643-8560
Télécopieur: (418) 643-1451

3700, RUE DE CAMPANILE, BUREAU 102
SAINTE-FOY, (QUÉBEC) G1X 4G6
TÉLÉPHONE: (418) 643-8460
TÉLÉCOPIEUR: 643-1451